

ANNEXES

COMITE SYNDICAL

Jeudi 25 septembre 2025

Table des matières

ANNEXE 1 – Statuts de S3T'ec	3
ANNEXE 2 : Délibération et Statuts de Bretisun	15
ANNEXE 3 : Projet de convention de financement avec les EPCI	36
ANNEXE 4 : Convention des conditions de répartition et versement RE	66
ANNEXE 5 : Marché broyage de végétaux – avenant 1	75
ANNEXE 6 : Marché de traitement tout-venant et bois : avenant 1 aux lots 1, 2 et 3	79
ANNEXE 7 : Marché de conditionnement des cartons – avenant 1	94
ANNEXE 8 : Contrat de valorisation ferraille – avenant n°1	99
ANNEXE 9 : Marché de traitement de tout-venant lot 2 : avenant n°2	104
ANNEXE 10 : Marché de transfert des OMr et emballages – avenant n°1 aux lots 1 et 2	118
ANNEXE 11 : Projet de convention de déversement des eaux de pluie au CTVM Javené avec FOUGERES AGGLOMERATION	126
ANNEXE 12 : Avenants aux contrats de vente de chaleur	131
ANNEXE 13 : Lexique	134

ANNEXE 1 – Statuts de S3T'ec

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 035-200084945-20250626-VF_CS01_JUIN25-DE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (arrêté préfectoral n°2018-23976 du 21 novembre 2018)

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé un syndicat mixte ouvert pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Article 2 - Dénomination, composition et siège

2.1 - Dénomination

Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé « S3T'ec », (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire).

2.2 - Composition

Le syndicat mixte est composé des adhérents suivants :

- le SMICTOM SUD EST 35 ;
- le SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
- le SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

2.3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est situé au 45, route des eaux, 35500 Vitré.

Article 3 - Objet et périmètre

3.1 - Objet

Le syndicat mixte est constitué en vue de la réalisation, sur le périmètre défini à l'article 3.2. des présents statuts, des opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE ainsi que des opérations de transport et de valorisation énergétique qui s'y rapportent.

3.2 - Périmètre

Le périmètre du syndicat mixte comprend le territoire du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE, à la date de leur demande d'adhésion soit, pour les deux premiers, au 7 juillet 2018 et, pour le troisième, au 26 juin 2024.

Article 4 - Compétences

- Compétences

Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est

2 / 12

notamment chargé :

- D'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés des SMICTOM adhérents en leur lieu et place, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- **D'assurer certaines opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés des SMICTOM adhérents et pouvant être rapportés au traitement des déchets ; à savoir :**
 - **Assurer, dans des centres agréés (dits « de transfert ») le regroupement, la massification et le rechargement des déchets et assimilés, ainsi que les transports situés entre ces centres de transferts et les exutoires de traitement des déchets ;**
- D'assurer toutes activités complémentaires liés au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;
- De déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire ;
- De réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de transfert, tri, traitement ou autres opérations de gestion des déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte.

Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical.

4.1 - Moyens

4.1.1. Biens et équipements

Le transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat mixte par les adhérents, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte par les adhérents sont listés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque adhérent et du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux adhérents dans toutes leurs délibérations adoptées pour l'exercice de cette compétence et tous leurs actes conclus pour l'exercice de cette compétence.

4.1.2. Personnels

Le personnel du syndicat mixte est recruté par le syndicat mixte ou mis à disposition par chacun des adhérents.

Dans l'hypothèse où le personnel du syndicat mixte serait en tout ou partie mis à disposition par les adhérents, chacun des adhérents s'engage à mettre du personnel à disposition du syndicat mixte

La mise à disposition du syndicat mixte de personnels par chacun des adhérents se fait dans des conditions conformes au droit en vigueur.

Article 5 - Durée, dissolution

5.1 - Durée

Le syndicat mixte est créé *pour* une durée indéterminée.

5.2 - Dissolution

Le syndicat mixte est dissous :

- 1 en cas d'accord de l'ensemble des adhérents sur le principe de la dissolution du syndicat mixte ainsi que sur les conditions de liquidation du syndicat mixte : il est considéré que l'ensemble des adhérents ont donné leur accord lorsque le principe de la dissolution du syndicat mixte et les conditions de liquidation du syndicat mixte ont été approuvés par des délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des adhérents ;
- 2 dans les hypothèses et selon les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 - Organes du syndicat mixte

6.1 - Le Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

6.1.1. Composition

Le Comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi les membres élus des adhérents.

L'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 désigne 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Le Comité syndical compte ainsi 37 sièges répartis de la manière suivante :

- SMICTOM SUD EST 35 : 17 sièges ;
- SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES : 10sièges ;
- SMICTOM DES PAYS DE VILAINE : 10 sièges.

Il est précisé que chaque délégué suppléant n'a pour seule fonction que de représenter aux séances du Comité syndical un délégué titulaire absent.

Il est également précisé que chaque délégué suppléant ne peut représenter aux séances du Comité syndical, qu'un délégué titulaire - absent - désigné par l'organe délibérant de l'adhérent qui l'a désigné délégué suppléant

Chaque délégué titulaire et suppléant est élu pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné est renouvelé, sauf à ce qu'il soit procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant, à tout le moins jusqu'au prochain renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant jusqu'à la désignation par l'organe délibérant qui l'a désigné d'un nouveau délégué titulaire ou d'un nouveau délégué suppléant.

6.1.2. Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et notamment :

- il élit le Bureau ;
- il vote le budget et arrête les comptes ;
- il décide des modifications des présents statuts, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts ;
- il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet;
- il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;
- il délibère sur toute cession d'immeuble ou de droit réel immobilier et vote le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte ;
 - il fixe annuellement le tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts;
- il autorise le Président à ester en justice pour le syndicat mixte et à transiger.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception des attributions qui lui sont expressément confiées par la loi et les règlements en vigueur.

6.1.3. Fonctionnement

Chaque délégué dispose d'une voix au sein du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur décision et convocation du Président qui fixe l'ordre du jour du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit à la demande du tiers au moins des délégués titulaires, par convocation du Président, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les délégués à l'origine de la demande.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa précédent, le Comité syndical se réunit par convocation d'un Vice-président, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les réunions du Comité syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents à la réunion du Comité syndical. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion du Comité syndical qui doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réunion du Comité syndical pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum n'est exigé pour cette nouvelle réunion du Comité syndical.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Sauf exception prévue expressément à l'alinéa suivant ou par les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Conformément à l'alinéa précédent, les délibérations relatives aux affaires et décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical :

- les délibérations relatives au budget ;
- les délibérations relatives à la fixation du tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents;
- les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte;
- les délibérations relatives à la conclusion de contrats dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure à 207 000 euros pour les contrats de fournitures ou de services et à 5 186 000 euros pour les contrats de travaux ;
- les délibérations ayant pour objet la délégation de certaines attributions du Comité syndical au Président ou au Bureau.

Il est en outre précisé que les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte doivent préalablement à tout vote, faire l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative aux réunions du Comité syndical.

6.1.4. Règlement intérieur

Le Comité syndical adopte à la majorité absolue des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, le règlement intérieur du Comité syndical, dans les six mois qui suivent la création du syndicat mixte.

Le règlement intérieur fixe notamment les modalités pratiques de fonctionnement du Comité syndical.

Dans l'hypothèse où le règlement intérieur doit être modifié à la suite d'une modification des statuts du syndicat mixte, le Comité syndical adopte le règlement intérieur modifié à la majorité des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, dans les six mois qui suivent ladite modification des statuts.

6.1.5. Commissions

Le Comité syndical peut créer, en tant que de besoin, des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions spécifiques en lien avec l'objet et les compétences du syndicat mixte.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité syndical. Tout délégué titulaire ou suppléant peut être désigné membre de ces commissions..

Ces commissions sont de droit présidées par le Président qui peut déléguer cette attribution à un Vice-président ou à un membre du bureau.

6.2 - Le Bureau

6.2.1. Composition

Sont membres du Bureau, le Président, les six (6) Vice-présidents et les six (6) membres du Bureau.

Les dispositions de l'article 6.4.1 des présents statuts relatives à l'élection et au mandat des Vice-présidents sont applicables mutatis mutandis à l'élection et au mandat des membres du Bureau qui n'ont pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

6.2.2. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Comité syndical par la loi et les règlements en vigueur.

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

6.2.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Bureau dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres du Bureau présents à la réunion du Bureau.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix ausein du Bureau. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

6.3 - Le Président

La présidence du syndicat mixte est assurée par un Président.

6.3.1. Election et mandat

Le Président est élu par le Comité syndical parmi les délégués titulaires au scrutin uninominal à un tour, à la majorité absolue.

Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité des suffrages, le délégué titulaire le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret.

Le Président est élu jusqu'à la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président sortant continue à exercer ses fonctions de Président jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical, par le Comité syndical, d'un nouveau Président.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque raison que ce soit, le Comité organise l'élection d'un nouveau Président lors de la première réunion du Comité syndical suivant la vacance.

L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents et de nouveaux membres du Bureau n'ayant pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

6.3.2. Attributions

Le Président préside le syndicat mixte.

Le Président préside les réunions du Comité syndical et du Bureau. A cet égard et en particulier,

- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A cet égard et en particulier,

- il est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau;
- il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est chargé de l'administration du syndicat mixte, est responsable du personnel du syndicat mixte;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à un ou plusieurs responsable(s) des services du syndicat mixte.

6.4 - Les Vice-présidents

La vice-présidence du syndicat mixte est assurée par six (6) Vice-présidents.

6.4.1. Election et mandat

Le Comité syndical élit deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35, deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES et deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes sont déposées auprès du Président au cours de la réunion du Comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des Vice-présidents. Les listes sont des listes bloquées.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges de Vice-présidents sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Président. L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sortants sont rééligibles.

Les Vice-présidents sortants continuent à exercer leurs fonctions de Vice-présidents jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant l'échéance de leur mandat, par le Comité syndical, de nouveaux Vice-présidents.

En cas de vacance du siège d'un Vice-président, il est procédé à l'élection d'un Vice-président le remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

6.4.2 Attributions

Les Vice-présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par le Président à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Président par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de démission ou de décès du Président, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, exerce la plénitude des fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence du Président à l'une des réunions du Comité syndical ou du Bureau, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, dirige les débats et contrôle les votes.

L'ordre de nomination visé aux deux alinéas précédents est l'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents doit respecter les dispositions suivantes :

- Les premier et deuxième Vice-présidents ne peuvent pas être délégués du même SMICTOM que le Président ;
- Chacun des SMICTOM membres compte un délégué parmi les trois premiers Vice-présidents.

Article 7 - Adhésion - Retrait

7.1 - Adhésion

Seuls peuvent demander à adhérer au syndicat mixte, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute autre personne morale de droit public.

La procédure d'adhésion d'un nouvel adhérent est une procédure en trois étapes. L'adhésion d'un nouvel

adhérent requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de la personne morale qui souhaite adhérer au syndicat mixte approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ;
2. une délibération du Comité syndical approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
3. une approbation de la demande d'adhésion et des conditions de cette adhésion par les adhérents : l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion sont considérées comme approuvées lorsqu'elles ont été approuvées par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

A défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

7.2 - Retrait

Hors hypothèses pour lesquelles une procédure de retrait est spécifiquement prévue par la loi et les règlements en vigueur, la procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est la procédure définie ci-après.

La procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est une procédure en cinq étapes. Le retrait d'un adhérent du syndicat mixte requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe de son retrait ;
2. la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte , au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait ;
3. une délibération du Comité syndical approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

Les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical ayant pour objet d'approuver le principe du retrait.

Le Comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait; à défaut, il est considéré que le Comité syndical n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

4. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

L'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le Président, au président de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

5. la conclusion d'une convention de retrait ayant pour objet de définir les conditions du retrait et devant être approuvée par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, par l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte et par le Comité syndical ; les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical relative à la convention de retrait.

La convention de retrait prévoit notamment la répartition, entre le syndicat mixte et l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte :

- des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- du produit de la réalisation <lesdits biens meubles et immeubles ;
- du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- de toutes conséquences financières résultant de la modification ou de la rupture des contrats passés par le syndicat mixte pour l'exercice de sa compétence.

Le retrait d'un adhérent entraîne la modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Article 8 - Dispositions financières

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le traitement de la totalité de leurs déchets. La participation financière se décompose en deux parties :

Les charges de structures sont réparties entre les entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement officiel).

Les dépenses liées au traitement des déchets du syndicat (toutes filières confondues) sont réparties entre les entités adhérentes selon le coût net unitaire des déchets multipliés par les tonnages produits par chaque entité.

A défaut de pouvoir identifier le tonnage produit par une entité, le tonnage à prendre en compte pour déterminer la participation de ladite entité sera fixé au prorata de la population desservie, telle qu'elle

résulte du dernier recensement.

Contributions exceptionnelles :

Le Syndicat peut appeler auprès de ses membres des contributions exceptionnelles, notamment pour assurer la réalisation d'investissements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les montants et modalités de versement des contributions exceptionnelles sont définis par délibération du comité syndical.

Article 9 - Modification des statuts

La procédure de modification des présents statuts est une procédure en deux étapes. La modification des présents statuts requiert :

1. une délibération du Comité syndical approuvant la modification des présents statuts ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
2. une approbation de la modification des présents statuts par les adhérents : la modification des présents statuts est considérée comme approuvée lorsqu'elle a été approuvée par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé la modification des présents statuts représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

A défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

Article 10 - Régime comptable

Est nommé receveur du syndicat le comptable de la trésorerie de Vitré Collectivités.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes.

Article 11 - Litiges

11.1 - Conciliation

En cas de litige lié à l'exécution des présents statuts, entre le syndicat mixte et un ou plusieurs adhérents ou entre plusieurs adhérents entre eux, les adhérents concernés et/ou le syndicat mixte s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

11.2 - Tribunal administratif

En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Rennes, sans préjudice du lancement de la procédure de retrait fixée à l'article 7.2. des présents statuts ou d'une modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

i

ANNEXE 2 : Délibération et Statuts de Bretisun



Société par actions simplifiée
au capital de 248 000 €

Inscrite au RCS de Rennes sous le n°893 983 280

Sise Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé, CS 43603,
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD

STATUTS

Version du 27 septembre 2021

SOMMAIRE

DEFINITION DE LA SOCIETE.....	4
ARTICLE 1. <i>FORME</i>	4
ARTICLE 2. <i>OBJET</i>	4
ARTICLE 3. <i>DENOMINATION</i>	4
ARTICLE 4. <i>CAPITAL SOCIAL</i>	5
ARTICLE 5. <i>SIEGE SOCIAL</i>	5
ARTICLE 6. <i>DUREE</i>	5
APPORTS DES ASSOCIES.....	5
ARTICLE 7. <i>APPORT INITIAL EN CAPITAL</i>	5
ARTICLE 8. <i>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</i>	7
ARTICLE 9. <i>APPORTS EN AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES</i>	8
LES ACTIONS.....	8
ARTICLE 10. <i>FORME DES ACTIONS</i>	8
ARTICLE 11. <i>CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS</i>	8
ARTICLE 12. <i>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</i>	10
ARTICLE 13. <i>INDIVISIBILITE DES ACTIONS</i>	10
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	10
ARTICLE 14. <i>PRESIDENT</i>	10
ARTICLE 15. <i>DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES</i>	12
ARTICLE 16. <i>REGLES DE DEONTHOLOGIE ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS</i>	14
VIE SOCIALE.....	16
ARTICLE 17. <i>EXERCICE SOCIAL</i>	16
ARTICLE 18. <i>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</i>	16
ARTICLE 19. <i>TRANSFORMATION DE LA SOCIETE</i>	17
ARTICLE 20. <i>DISSOLUTION / LIQUIDATION</i>	17
ARTICLE 21. <i>CONTESTATIONS</i>	17
SIGNATURES.....	18

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Les développeurs

- **Energ'IV**, Société d'économie mixte locale au capital de 6 000 000 €, ayant son siège social 1, avenue de Tizé, 35235 Thorigné-Fouillard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro 843 735 572 représentée Monsieur David CLAUSSE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 13/12/2019,

ET

- **QUENEA'CH**, SAS au capital de 1 706 926 €, ayant son siège social au 7 Place du Champ de Foire - BP 221 - 29270 Carhaix- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest, sous le numéro 509 058 699 représentée par Madame Pauline CARO, Directrice générale,

ET

2. Les collectivités territoriales et leurs groupements :

- **SMICTOM Valcobreizh**, ayant son siège 1 La Lande, 35190 Tinténiac, représenté par Monsieur Ronan SALAÛN, en qualité de Président, et dûment habilité par délibération du 30/09/2020,

ET

- **Syndicat de Traitement Vitré-Fougères**, ayant son siège 45 route des Eaux 35500 Vitré, représenté par Madame Isabelle DUSSOUS, en qualité de Présidente, et dûment habilitée par délibération du 20/10/2020,

ET

- **SMICTOM Centre Ouest**, ayant son siège 5 ter, rue de Gaél 35290 St-Méen-le-Grand, représenté par Monsieur Hubert GUINARD, en qualité de Président et dûment habilité par délibération du 22/09/2020,

ET

- **Rennes Métropole**, ayant son siège au 4, avenue Henri Fréville, 35031 RENNES, représentée par Monsieur Olivier DEHAESE, en qualité de Vice-Président, et dûment habilité par délibération du 10/09/2020,

ET

- **Communauté de Communes Côte d'Emeraude**, ayant son siège au 1 Esplanade des équipages, 35730 Pleurtuit, représentée par Madame Sylvie SARDIN, en sa qualité de Vice-Présidente, et dûment habilitée par délibération du 12/11/2020,

3. Les autres Associés :

- **CIREN**, Société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social 10 rue Théodore botrel, 35000 RENNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro 850 580 713 représentée par Monsieur Vincent VANDERHAGHEN, en qualité de Président, dûment habilité par décision de l'Assemblée Générale du 10/02/2020,

ET

- **La coopérative des Survoltés**, Société coopérative d'intérêt collectif société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social Les Pontènes, 35440 GUIPEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro 843 122 250 représentée par Monsieur Sylvain BOISVERT, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire en date du 14/12/2019,

ET

- **Dol'watt**, Association Loi 1901, ayant son siège social Marie de Dol, 1 Grande Ruee des Stuarts 35095 Dol-de-Bretagne, inscrite au répertoire national des associations, sous le numéro W354003758 représentée par Monsieur Jean-Claude CASTELLIER, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 27/02/2020,

étant désignés collectivement ci-après les « Associés »,

Etablissent, ainsi qu'il suit, les Statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux ci-après dénommée la « **Société** ».

DEFINITION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé Associé Unique. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire procéder à une offre au public de titre financiers.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet social :

- la production d'énergies renouvelables, notamment par l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques ;
- et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable, notamment de centrales photovoltaïques, comprenant de manière non exhaustive la vente d'électricité et produits associés, la maintenance préventive et curative des installations, l'amélioration et l'optimisation de la production.

La société exercera ses activités notamment sur le territoire de chacun de ses actionnaires personnes morale de droit public elle pourra également, au besoin, intervenir sur des territoires limitrophes de chacun de ses actionnaires personnes morales des droit public.

La Société pourra exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société. D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou étant susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **Breti Sun ISDND**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, à la constitution de la société, est fixé à **deux cents quarante huit mille euros (248 000€)**.

Il est divisé en **vingt-quatre mille huit cents (24 800) actions de dix euros (10€) euros de valeur nominale chacune**, toutes de même catégorie et libérées dans les conditions indiquées aux articles 7 et 9 des présentes.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé - CS 43603, 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD**

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée des Associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision extraordinaire de l'assemblée des Associés.

APPORTS DES ASSOCIES

ARTICLE 7. APPORT INITIAL EN CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme de **deux cents treize mille euros (213.000€)** correspondant à la valeur nominale de **vingt-et-un mille trois cents (21 300) actions de dix euros (10€) euros chacune** toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et partiellement libérées dans les conditions indiquées ci-après, par :

- La SEML Energ'IV, habilitée aux termes de la délibération du Conseil d'Administration en date du 13/12/2019, à concurrence de :
Soixant dix mille euros (70 000 €),
- Le Syndicat de Traitement Vitré-Fougères, habilité aux termes de la délibération du Comité Syndical en date du 05/03/2020, à concurrence de :
Trente-cinq mille euros (35 000 €),
- Le SMICTOM Centre Ouest, habilité aux termes de la délibération du Comité Syndical en date du 25/02/2020, à concurrence de :
Trente-cinq mille euros (35 000 €),

- Rennes Métropole, habilitée aux termes de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30/01/2020, à concurrence de :
Trente-cinq mille euros (35 000 €),
- Communauté de Communes Côte d'Emeraude, habilitée aux termes de la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/2019, à concurrence de :
Trente-cinq mille euros (35 000 €),
- La SAS CIREN, habilitée aux termes de la délibération du Conseil de gestion en date du 10/02/2020, à concurrence de :
Mille euros (1 000 €),
- La SCIC La coopérative des survoltés, habilitée aux termes de la délibération de l'Assemblée générale ordinaire en date du 14/12/2019, à concurrence de :
Mille euros (1 000 €),
- L'association Dol'watt, habilitée aux termes de la délibération du Conseil d'administration en date du 29/01/2020, à concurrence de :
Mille euros (1 000 €),

seules personnes physiques ou morales signataires des Statuts.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de cinq euros (5€) par action, soit 50% et déposés pour le compte de la Société en formation à la Banque Arkea sise au 3, Avenue d'Alphasis - CS 96856 - 35760 Saint Grégoire, en date du 30 mars 2020.

La libération du surplus, soit la somme de cinq euros (5€) par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Président ou du Comité de direction, en une ou plusieurs fois dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'Associé qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Président ou du Comité de direction est soumis aux dispositions applicables du code de commerce ou du code général des collectivités territoriales lorsque l'Associé défaillant est un Associé du collège public.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

La libération du surplus est intervenue en une fois sur décision du Président du 27 mai 2020.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Historique des modifications de capital

1- Aux termes de la décision extraordinaire des associés de la SAS Breti Sun ISDND en date du 27 septembre 2021, la SEML Energ'IV a cédé 50% de ses titres détenus au sein de la SAS Breti Sun ISDND (titres numérotés 3501 à 7000), soit un total de trois mille cinq cent (3500) actions à la SAS QUENEA'CH.

8.2 Augmentation de capital

L'augmentation de capital est décidée par décision extraordinaire de la collectivité des Associés, sur le rapport du Président, aux conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée des Associés peut par décision extraordinaire décider, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital considérée est devenue définitive.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'Associé qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Président ou du Comité de direction est soumis aux dispositions applicables du code de commerce ou du code général des collectivités territoriales lorsque l'Associé défaillant est un Associé public.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Historique des augmentations de capital

1- En date du 27 mai 2020, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital en émettant trois mille cinq cents (3 500) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10€), pour le porter à deux-cent quarante-huit mille euros (248 000 €). L'assemblée générale extraordinaire a également approuvé l'acquisition de ces parts de la façon suivante :

- Le SMICTOM Valcobreizh, ayant son siège 1 La Lande 35190 Tinténiac, représenté par Monsieur Ronan SALAÜN, à concurrence de :

Trente-cinq mille euros (35 000 €),

Soit l'intégralité des actions nouvellement émises.

8.3 Réduction de capital

La réduction du capital constitue une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, sur le rapport du Président, aux conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce.

ARTICLE 9. APPORTS EN AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Il n'est pas fait d'apports en avances en compte courant d'Associés à la constitution de la société.

Les Associés pourront toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation des conventions réglementées.

Les Associés publics pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions applicables du code général des collectivités territoriales.

LES ACTIONS

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription dans les comptes individuels d'Associés au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par l'inscription au compte du bénéficiaire de la cession à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, conformément à l'article R.228-10 du code de commerce.

Tout ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements.

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes

individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte. Le Président de la Société peut déléguer à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de titres de la société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

Les cessions d'actions sont soumises au respect des stipulations du Pacte. En particulier, le cessionnaire de toute action de la Société devra préalablement à la réalisation de ladite cession, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts.

Toute cession réalisée en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et notamment de cet article sera réputée avoir été réalisée en violation des Statuts de la société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227_15 du Code de commerce.

La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- pour les personnes morales de droit public, en cas de transfert de compétences, regroupement ou de fusion avec une autre personne morale de droit public,
- entre Associés.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à agrément préalable.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital:

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription suit le même régime que les cessions d'actions.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et suit le même régime que les cessions d'actions.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation au sein de la collectivité des Associés dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Pour toute décision collective des Associés, sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée des Associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée des Associés.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés au sein de la collectivité des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou de la Société.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENT

14.1 Nomination du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des Associés.

14.2 Pouvoirs du Président

La société est dotée d'un Comité de direction dont les règles de fonctionnement et les attributions sont précisées dans un Pacte d'Associés (ci-après Pacte).

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de direction conformément aux stipulations du Pacte, des présents Statuts et des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des Associés de la société. Il est toutefois précisé que le pouvoir de représentation de la Société du Président à l'égard des tiers ne saurait être retiré au Président.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable ad nutum par décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

La décision de révocation n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à indemnités ou dommages et intérêts.

Le Président est révocable de plein droit sans qu'il ne puisse prétendre à indemnités ou dommages et intérêts dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les Associés 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision collective des Associés.

La démission ne prendra effet que le jour de la réunion d'Associés convoquée par le Président démissionnaire en vue de procéder à son remplacement.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 3 mois, le Président concerné pourra être considéré comme démissionnaire d'office et il pourra être procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

14.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification) ses

modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminés par la collectivité des Associés de la société.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais seront comptabilisés en frais généraux de la Société. En outre, toute dépense non budgétée excédant cinq cents euros (500€) devra être préalablement autorisée par le Comité de direction.

14.5 Délégation de pouvoirs

Le Président, peut dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature :

15.1 Décisions ordinaires

Constituent des décisions ordinaires de la collectivité des Associés :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la nomination, rémunération, révocation du Président et des membres du Comité de direction ;
- l'agrément des transmissions d'actions ;
- l'approbation et toute modification des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés (conventions réglementées) ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- La mise en distribution de dividendes ;

15.2 Décisions extraordinaires

Constituent des décisions extraordinaires de la collectivité des Associés :

- la transformation de la société ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;
- toute modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le ressort ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et liquidation ;
- l'exclusion d'un Associé.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les Associés, même absents ou dissidents.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Comité de direction au regard des attributions respectives que leur confère le Pacte.

15.3 Règles d'adoption des décisions collectives

- Règles de convocation

Les réunions des Associés sont convoquées par le Président.
Elles peuvent être également convoquées par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés.
Pendant la période de liquidation, les assemblées des Associés sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les assemblées des Associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (LRAR, courriel avec accusé de lecture, fax) adressée aux Associés quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée de la réunion.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu, et le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour des réunions d'Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verablement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 5% du capital social, ont la faculté de requérir, par tout moyen écrit (LRAR, courriel avec accusé de lecture, fax), l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des Associés de points ou de projets de résolutions.

Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

▪ Quorum et modalités de délibération

Lorsque les décisions sont dites ordinaires, l'assemblée des Associés ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Lorsque les décisions sont dites extraordinaires, l'assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions composant le capital social, et sur deuxième convocation le quart des actions composant le capital social.

L'assemblée des Associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée des Associés; il peut l'être pour deux type de décisions ordinaires et extraordinaires si elles sont proposées au vote le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées des Associés successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Associés l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

Lorsque l'assemblée des Associés délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Les Associés peuvent aussi voter par correspondance.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée des Associés. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée des Associés.

▪ Organisation des assemblées

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le président de la réunion. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Associé le requérant.

Les assemblées des Associés sont présidées par le Président de la Société. A défaut, elle élit elle-même son président de réunion.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée des Associés est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les membres de l'assemblée peuvent désigner un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées des Associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial **coté et paraphé**. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 16. REGLES DE DEONTOLOGIE ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

16.1 Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable des Associés.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable des Associés, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président de la Société ou l'un des Associés est propriétaire, Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

16.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Associés autres que les personnes morales, au Président ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

16.3 Achat par la société d'un bien appartenant à un Associé

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un Associé et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des Associés. Les Associés statuent sur l'évaluation du bien, comme décision extraordinaire, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

16.4 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapport(s) du Président et/ ou du (es) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, le ou les rapport(s) doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision collective.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

VIE SOCIALE

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse le bilan comptable décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée des Associés, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi sous réserve de l'approbation préalable de la collectivité des Associés et sous réserve des dispositions du Pacte.

Sous réserve de l'approbation préalable de la collectivité des Associés, et des dispositions du Pacte un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232_12 et R.232_17 du Code de commerce.

La collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués et ce, après approbation préalable de la collectivité des Associés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Comité de direction ou le Président.

ARTICLE 19. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

En fonction de la transformation de la Société envisagée, et de la législation en vigueur à date, la transformation pourra s'accompagner d'une sortie obligatoire de tout ou partie des Associés du collège public du capital de la Société ou d'une cession totale ou partielle de leurs actions puisque, dès lors, la Société cessera d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20. DISSOLUTION / LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision extraordinaire de l'assemblée des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée des Associés peut sur décision ordinaire l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Associés et la Société, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de Rennes.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Page suivante : page de signatures



SIGNATURES

Fait à : THORIGNE-FOUILLARD, le

La SEML Energ'IV	
La SAS Quenea'ch	
Le SMICTOM Valcobreizh	
Le Syndicat de Traitement Vitré-Fougères	
Le SMICTOM Centre Ouest	
Rennes Métropole	
La Communauté de Communes Côte d'Emeraude	
La SAS CIREN	
La SCIC SAS La coopérative des Survoltés	
L'association Dol'watt	



COMITÉ SYNDICAL 15 janvier 2025

DELIBERATION N°VF CS08
5.3 Désignation des représentants

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation du représentant au sein de la SAS BRETI-SUN ISDND

La Présidente expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec) : Modification du périmètre : adhésion du Smictom Pays de Vilaine ;

Vu la délibération n°6 du Comité syndical en date du 5 Mars 2020 autorisant la participation du Syndicat de Traitement via l'entrée au capital dans la Société par actions simplifiées (SAS) Breti-Sun ISDND, et approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires de la société ;

Vu les statuts de la Société par actions simplifiées (SAS) Breti-Sun ISDND ;

Considérant que la SAS Breti-Sun ISDND a pour objet la production d'énergies renouvelables, notamment par l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable, notamment de centrales photovoltaïques, comprenant de manière non exhaustive la vente d'électricité et produits associés, la maintenance préventive et curative des installations, l'amélioration et l'optimisation de la production.

Considérant que chaque actionnaire doit être représenté au sein de l'Assemblée générale et au Comité de Direction de la Société Breti-Sun ISDND ;

Considérant la candidature de Isabelle DUSSOUS ;

LA PRESIDENTE PROPOSE AU COMITE SYNDICAL DE LA DESIGNER REPRESENTANTE AU SEIN DE LA SAS BRETI SUN ISDND.

Au vu des éléments présentés, et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De désigner Mme Isabelle DUSSOUS, représentant(e) au sein de l'Assemblée générale de la SAS BRETI SUN ISDND et au Comité de Direction de la Société.

Présents : 32
Pouvoir : 1
Nombre de votants : 33
Nombre de voix pour : 33
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,


La Présidente,
Isabelle DUSSOUS

ANNEXE 3 : Projet de convention de financement avec les EPCI



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU RENOUELEMENT DU CVED

ENTRE

S3T'EC (28 rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRÉ) représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

SMICTOM du Pays de Fougères représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

COUESNON MARCHES DE BRETAGNE représenté par....., autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

PRÉAMBULE :

Le syndicat S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Ce renouvellement est justifié par l'âge de l'équipement actuel (37 ans au 30 juin 2025), par la nécessité de s'inscrire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et dans une trajectoire zéro enfouissement, ainsi que par un objectif de réduction de la consommation d'énergie fossile grâce à un équipement plus moderne.

La mise en service du nouvel équipement, baptisé Unité de Valorisation en Energie Renouvelable et de Récupération (UV2R), est prévue courant 2028.

La réalisation des travaux nécessaires est estimée à 100 millions d'euros.

Le syndicat S3T'ec apportera un financement de 22 millions d'euros pour ce projet.

Parallèlement, un accord a été trouvé pour une participation financière des SMICTOM adhérents et de certains des EPCI à fiscalité propre membres du périmètre de S3T'ec.

En conséquence, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les obligations respectives de S3T'ec, du SMICTOM du Pays de Fougères, et des EPCI participants membres du SMICTOM du Pays de Fougères, relatives à la réalisation et au financement de l'équipement UV2R.

La participation sera de nature financière, et ses montants et modalités sont fixées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE REALISATION DE L'ÉQUIPEMENT UV2R

Le syndicat S3T'ec s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en service de l'équipement UV2R.

S3T'ec sera maître d'ouvrage de l'équipement. À ce titre, il fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que du suivi de leur réalisation.

La mise en service de l'équipement est projetée à courant 2028.

Les retards éventuels dans la réalisation des travaux ne sauraient remettre en cause le principe et les modalités de participation financière arrêtés dans la présente convention.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EPCI

3-1- Modalités juridiques

- Cas général : appel de contributions exceptionnelles

La participation financière des EPCI prendra la forme d'une contribution exceptionnelle appelée par S3T'ec auprès de ses membres, les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine.

Les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine qui décideraient d'appeler une contribution exceptionnelle auprès de tout ou partie de leurs membres s'engagent à procéder aux modifications statutaires qui pourraient s'avérer juridiquement nécessaires pour leur permettre d'appeler une telle contribution exceptionnelle.

Les SMICTOM et les EPCI participants s'engagent à honorer la contribution exceptionnelle suivant les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

- Cas spécifique de Vitré Communauté : offre de concours

Vitré Communauté est titulaire d'une compétence en matière de réseau public de chaleur, et à ce titre bénéficiera particulièrement de l'équipement UV2R qui alimentera son réseau de chauffage urbain.

À ce titre, Vitré Communauté apportera une participation financière sous forme d'offre de concours.

La présente convention vaut par conséquent offre de concours de la part de Vitré Communauté et acceptation de l'offre de concours par S3T'ec, selon les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

3-2- Montants des participations et calendrier de versement

La contribution financière totale des EPCI du périmètre de S3T'ec est fixée à 2 000 900,00 euros.

Au cours de la construction de cet accord entre les SMICTOM et EPCI participants, il a été déterminé un montant pour valoriser la spécificité de l'implantation du projet sur le territoire de Vitré Communauté. Ce montant a été établi en évaluant les retombées fiscales et les retombées liées à l'énergie. Ce montant est fixé à 548 027,00 euros.

La somme restante (1 452 873,00 euros) est répartie entre les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine au prorata de leur population. Le cas échéant, au sein des SMICTOM, une nouvelle répartition au prorata de la population est réalisée entre les EPCI membres pour déterminer leur participation financière au titre de la contribution exceptionnelle.

Les sommes dues par les SMICTOM et les EPCI participants seront versées en quatre part égales sur quatre années, de 2025 à 2028 inclus.

Pour *COUESNON MARCHES DE BRETAGNE*, le montant appelé est donc de 102 499.45 € sous forme réparti de manière égale sur 4 ans à compter de 2025. (Le tableau de synthèse de calcul est disponible en annexe)

L'ensemble des parties à la présente convention s'engage à procéder aux paiements dans le calendrier prévu par la présente convention.

S3T'ec procédera à l'appel de la contribution auprès des SMICTOM au plus tard le 30 juin de chaque année. Pour 2025, l'appel de la contribution sera réalisé au plus tard le 15 octobre.

A charge des SMICTOM de procéder à l'émission des titres auprès de leurs EPCI participants.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

Elle prendra fin de plein droit dès que toutes les participations financières auront été versées dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OPÉRATION

Dans l'hypothèse où la réalisation de l'équipement UV2R serait abandonnée pour une raison quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

S3T'ec remboursera aux autres parties le montant des participations déjà versées, déduction faite du montant des dépenses qu'il aura déjà engagées et dûment justifiées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par toutes les parties à la convention.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

Fait à Vitré, en cinq exemplaires, le

Signatures :

Pour S3T'ec,

Pour le SMICTOM du Pays de Fougères,

Pour COUESNON MARCHES DE BRETAGNE,

Annexe – Tableau de synthèse de calcul de la participation

22 000 000,00 €						
Scénario de répartition	9,1% Apport EPCI	9%				
Prorata population SMICTOM Sud Est 35						44%
Prorata population SMICTOM pays de fougères						28%
Prorata population Pays de Vilaine						28%
part financée par les EPCI		2 000 900,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €
part financée par VITRE Co au titre du dév éco & PCAET		548 027,00 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €
reste à financer par les EPCI (yc VitreCo)		1 452 873,00 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €
part financée TEOM/REOM		19 999 100,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €
EPCI	Total sur 4 ans	2025	2026	2027	2028	
SMICTOM SUD EST 35	4,66 €	639 313,37 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €
VITRE COMMUNAUTE	4,66 €	385 937,61 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4,66 €	127 874,80 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €
PAYS DE LA ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	4,66 €	125 500,96 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €
SMICTOM PAYS DE FOUGERES	4,66 €	411 163,72 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €
FOUGERES AGGLO	4,66 €	261 495,31 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €
COUESNON MARCHES DE BRETAGNE COMMUNAUTE	4,66 €	102 499,45 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	4,66 €	47 168,96 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €
SMICTOM Pays de Vilaine	4,66 €	402 395,91 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €
Bretagne Porte de Loire Communauté	4,66 €	151 711,12 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €
Vallons de Haute Bretagne	4,66 €	208 086,28 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €
Redon Agglomération	4,66 €	42 598,51 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €
TOTAL VITRE COMMUNAUTE	11,29 €	933 964,61 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €

PROJET



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU RENOUELEMENT DU CVED

ENTRE

S3T'EC (28 rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRÉ) représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

SMICTOM du Pays de Fougères représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

FOUGÈRES AGGLOMERATION représenté par....., autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

PRÉAMBULE :

Le syndicat S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Ce renouvellement est justifié par l'âge de l'équipement actuel (37 ans au 30 juin 2025), par la nécessité de s'inscrire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et dans une trajectoire zéro enfouissement, ainsi que par un objectif de réduction de la consommation d'énergie fossile grâce à un équipement plus moderne.

La mise en service du nouvel équipement, baptisé Unité de Valorisation en Energie Renouvelable et de Récupération (UV2R), est prévue courant 2028.

La réalisation des travaux nécessaires est estimée à 100 millions d'euros.

Le syndicat S3T'ec apportera un financement de 22 millions d'euros pour ce projet.

Parallèlement, un accord a été trouvé pour une participation financière des SMICTOM adhérents et de certains des EPCI à fiscalité propre membres du périmètre de S3T'ec.

En conséquence, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les obligations respectives de S3T'ec, du SMICTOM du Pays de Fougères, et de EPCI participants membres du SMICTOM du Pays de Fougères, relatives à la réalisation et au financement de l'équipement UV2R.

La participation sera de nature financière, et ses montants et modalités sont fixées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE REALISATION DE L'ÉQUIPEMENT UV2R

Le syndicat S3T'ec s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en service de l'équipement UV2R.

S3T'ec sera maître d'ouvrage de l'équipement. À ce titre, il fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que du suivi de leur réalisation.

La mise en service de l'équipement est projetée à courant 2028.

Les retards éventuels dans la réalisation des travaux ne sauraient remettre en cause le principe et les modalités de participation financière arrêtés dans la présente convention.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EPCI

3-1- Modalités juridiques

- Cas général : appel de contributions exceptionnelles

La participation financière des EPCI prendra la forme d'une contribution exceptionnelle appelée par S3T'ec auprès de ses membres, les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine.

Les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine qui décideraient d'appeler une contribution exceptionnelle auprès de tout ou partie de leurs membres s'engagent à procéder aux modifications statutaires qui pourraient s'avérer juridiquement nécessaires pour leur permettre d'appeler une telle contribution exceptionnelle.

Les SMICTOM et les EPCI participants s'engagent à honorer la contribution exceptionnelle suivant les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

- Cas spécifique de Vitré Communauté : offre de concours

Vitré Communauté est titulaire d'une compétence en matière de réseau public de chaleur, et à ce titre bénéficiera particulièrement de l'équipement UV2R qui alimentera son réseau de chauffage urbain.

À ce titre, Vitré Communauté apportera une participation financière sous forme d'offre de concours.

La présente convention vaut par conséquent offre de concours de la part de Vitré Communauté et acceptation de l'offre de concours par S3T'ec, selon les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

3-2- Montants des participations et calendrier de versement

La contribution financière totale des EPCI du périmètre de S3T'ec est fixée à 2 000 900,00 euros.

Au cours de la construction de cet accord entre les SMICTOM et EPCI participants, il a été déterminé un montant pour valoriser la spécificité de l'implantation du projet sur le territoire de Vitré Communauté. Ce montant a été établi en évaluant les retombées fiscales et les retombées liées à l'énergie. Ce montant est fixé à 548 027,00 euros.

La somme restante (1 452 873,00 euros) est répartie entre les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine au prorata de leur population. Le cas échéant, au sein des SMICTOM, une nouvelle répartition au prorata de la population est réalisée entre les EPCI membres pour déterminer leur participation financière au titre de la contribution exceptionnelle.

Les sommes dues par les SMICTOM et les EPCI participants seront versées en quatre parts égales sur quatre années, de 2025 à 2028 inclus.

Pour *FOUGERES AGGLOMERATION*, le montant appelé est donc de 261 495.31 € réparti de manière égale sur 4 ans à compter de 2025. (Le tableau de synthèse de calcul est disponible en annexe.)

L'ensemble des parties à la présente convention s'engage à procéder aux paiements dans le calendrier prévu par la présente convention.

S3T'ec procédera à l'appel de la contribution auprès des SMICTOM au plus tard le 30 juin de chaque année. Pour 2025, l'appel de la contribution sera réalisé au plus tard le 15 octobre.

A charge des SMICTOM de procéder à l'émission des titres auprès de leurs EPCI participants.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

Elle prendra fin de plein droit dès que toutes les participations financières auront été versées dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OPÉRATION

Dans l'hypothèse où la réalisation de l'équipement UV2R serait abandonnée pour une raison quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

S3T'ec remboursera aux autres parties le montant des participations déjà versées, déduction faite du montant des dépenses qu'il aura déjà engagées et dûment justifiées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par toutes les parties à la convention.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

Fait à Vitré, en cinq exemplaires, le

Signatures :

Pour S3T'ec,

Pour le SMICTOM du Pays de Fougères,

Pour FOUGERES AGGLOMERATION,

Annexe – Tableau de synthèse de calcul de la participation

Scénario de répartition		22 000 000,00 €				
		9,1% Apport EPCI				
		9%				
Prorata population SMICTOM Sud Est 35			44%			
Prorata population SMICTOM pays de fougères			28%			
Prorata population Pays de Vilaine			28%			
part financée par les EPCI		2 000 900,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €
part financée par VITRE Co au titre du dév éco & PCAET		548 027,00 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €
reste à financer par les EPCI (yc VitreCo)		1 452 873,00 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €
part financée TEOM/REOM		19 999 100,00	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €
EPCI		Total sur 4 ans				
			2025	2026	2027	2028
SMICTOM SUD EST 35	4,66 €	639 313,37 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €
VITRE COMMUNAUTE	4,66 €	385 937,61 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4,66 €	127 874,80 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €
PAYS DE LA ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	4,66 €	125 500,96 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €
SMICTOM PAYS DE FOUGERES	4,66 €	411 163,72 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €
FOUGERES AGGLO	4,66 €	261 495,31 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €
COUESNON MARCHES DE BRETAGNE COMMUNAUTE	4,66 €	102 499,45 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	4,66 €	47 168,96 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €
SMICTOM Pays de Vilaine	4,66 €	402 395,91 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €
Bretagne Porte de Loire Communauté	4,66 €	151 711,12 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €
Vallons de Haute Bretagne	4,66 €	208 086,28 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €
Redon Agglomération	4,66 €	42 598,51 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €
TOTAL VITRE COMMUNAUTE	11,29 €	933 964,61 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €

PROJET



S3T'ec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

**CONVENTION RELATIVE
AU FINANCEMENT DU RENOUELEMENT DU CVED**

ENTRE

S3T'EC (28 rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRÉ) représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

SMICTOM des Pays de Vilaine représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

PROJET

PRÉAMBULE :

Le syndicat S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Ce renouvellement est justifié par l'âge de l'équipement actuel (37 ans au 30 juin 2025), par la nécessité de s'inscrire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et dans une trajectoire zéro enfouissement, ainsi que par un objectif de réduction de la consommation d'énergie fossile grâce à un équipement plus moderne.

La mise en service du nouvel équipement, baptisé Unité de Valorisation en Energie Renouvelable et de Récupération (UV2R), est prévue courant 2028.

La réalisation des travaux nécessaires est estimée à 100 millions d'euros.

Le syndicat S3T'ec apportera un financement de 22 millions d'euros pour ce projet.

Parallèlement, un accord a été trouvé pour une participation financière des SMICTOM adhérents et de certains des EPCI à fiscalité propre membres du périmètre de S3T'ec.

En conséquence, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les obligations respectives de S3T'ec, du SMICTOM du Pays de Vilaine, relatives à la réalisation et au financement de l'équipement UV2R.

La participation du SMICTOM des Pays de Vilaine sera de nature financière, et ses montants et modalités sont fixées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE REALISATION DE L'ÉQUIPEMENT UV2R

Le syndicat S3T'ec s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en service de l'équipement UV2R.

S3T'ec sera maître d'ouvrage de l'équipement. À ce titre, il fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que du suivi de leur réalisation.

La mise en service de l'équipement est projetée à courant 2028.

Les retards éventuels dans la réalisation des travaux ne sauraient remettre en cause le principe et les modalités de participation financière arrêtés dans la présente convention.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EPCI

3-1- Modalités juridiques

- Cas général : appel de contributions exceptionnelles

La participation financière des EPCI prendra la forme d'une contribution exceptionnelle appelée par S3T'ec auprès de ses membres, les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine.

Les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine qui décideraient d'appeler une contribution exceptionnelle auprès de tout ou partie de leurs membres s'engagent à procéder aux modifications statutaires qui pourraient s'avérer juridiquement nécessaires pour leur permettre d'appeler une telle contribution exceptionnelle.

Les SMICTOM et les EPCI participants s'engagent à honorer la contribution exceptionnelle suivant les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

- Cas spécifique de Vitré Communauté : offre de concours

Vitré Communauté est titulaire d'une compétence en matière de réseau public de chaleur, et à ce titre bénéficiera particulièrement de l'équipement UV2R qui alimentera son réseau de chauffage urbain.

À ce titre, Vitré Communauté apportera une participation financière sous forme d'offre de concours.

La présente convention vaut par conséquent offre de concours de la part de Vitré Communauté et acceptation de l'offre de concours par S3T'ec, selon les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

3-2- Montants des participations et calendrier de versement

La contribution financière totale des EPCI du périmètre de S3T'ec est fixée à 2 000 900,00 euros.

Au cours de la construction de cet accord entre les SMICTOM et EPCI participants, il a été déterminé un montant pour valoriser la spécificité de l'implantation du projet sur le territoire de Vitré Communauté. Ce montant a été établi en évaluant les retombées fiscales et les retombées liées à l'énergie. Ce montant est fixé à 548 027,00 euros.

La somme restante (1 452 873,00 euros) est répartie entre les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine au prorata de leur population. Le cas échéant, au sein des SMICTOM, une nouvelle répartition au prorata de la population est réalisée entre les EPCI membres pour déterminer leur participation financière au titre de la contribution exceptionnelle.

Les sommes dues par les SMICTOM et les EPCI participants seront versées en quatre parts égales sur quatre années, de 2025 à 2028 inclus.

Pour le *SMICTOM DES PAYS DE VILAINE*, le montant appelé est donc de 402 395.91 € réparti de manière égale sur 4 ans à compter de 2025. (Le tableau de synthèse de calcul est disponible en annexe.)

L'ensemble des parties à la présente convention s'engage à procéder aux paiements dans le calendrier prévu par la présente convention.

S3T'ec procédera à l'appel de la contribution auprès des SMICTOM au plus tard le 30 juin de chaque année. Pour 2025, l'appel de la contribution sera réalisé au plus tard le 15 octobre.

A charge des SMICTOM de procéder à l'émission des titres auprès de leurs EPCI participants.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

Elle prendra fin de plein droit dès que toutes les participations financières auront été versées dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OPÉRATION

Dans l'hypothèse où la réalisation de l'équipement UV2R serait abandonnée pour une raison quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

S3T'ec remboursera aux autres parties le montant des participations déjà versées, déduction faite du montant des dépenses qu'il aura déjà engagées et dûment justifiées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par toutes les parties à la convention.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

Fait à Vitré, en cinq exemplaires, le

Signatures :

Pour S3T'ec,

Pour le SMICTOM DES PAYS DE VILAINE,

Annexe – Tableau de synthèse de calcul de la participation

22 000 000,00 €						
Scénario de répartition		9,1% Apport EPCI				9%
Prorata population SMICTOM Sud Est 35						44%
Prorata population SMICTOM pays de fougères						28%
Prorata population Pays de Vilaine						28%
part financée par les EPCI		2 000 900,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €
part financée par VITRE Co au titre du dév éco & PCAET		548 027,00 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €
reste à financer par les EPCI (yc VitreCo)		1 452 873,00 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €
part financée TEOM/REOM		19 999 100,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €
EPCI		Total sur 4 ans	2025	2026	2027	2028
SMICTOM SUD EST 35	4,66 €	639 313,37 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €
VITRE COMMUNAUTE	4,66 €	385 937,61 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4,66 €	127 874,80 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €
PAYS DE LA ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	4,66 €	125 500,96 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €
SMICTOM PAYS DE FOUGERES	4,66 €	411 163,72 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €
FOUGERES AGGLO	4,66 €	261 495,31 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €
COUESNON MARCHES DE BRETAGNE COMMUNAUTE	4,66 €	102 499,45 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	4,66 €	47 168,96 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €
SMICTOM Pays de Vilaine	4,66 €	402 395,91 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €
Bretagne Porte de Loire Communauté	4,66 €	151 711,12 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €
Vallons de Haute Bretagne	4,66 €	208 086,28 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €
Redon Agglomération	4,66 €	42 598,51 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €
TOTAL VITRE COMMUNAUTE	11,29 €	933 964,61 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU RENOUELEMENT DU CVED

ENTRE

S3T'EC (28 rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRÉ) représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

SMICTOM Sud Est 35 représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE représenté par....., autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

PRÉAMBULE :

Le syndicat S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Ce renouvellement est justifié par l'âge de l'équipement actuel (37 ans au 30 juin 2025), par la nécessité de s'inscrire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et dans une trajectoire zéro enfouissement, ainsi que par un objectif de réduction de la consommation d'énergie fossile grâce à un équipement plus moderne.

La mise en service du nouvel équipement, baptisé Unité de Valorisation en Energie Renouvelable et de Récupération (UV2R), est prévue courant 2028.

La réalisation des travaux nécessaires est estimée à 100 millions d'euros.

Le syndicat S3T'ec apportera un financement de 22 millions d'euros pour ce projet.

Parallèlement, un accord a été trouvé pour une participation financière des SMICTOM adhérents et de certains des EPCI à fiscalité propre membres du périmètre de S3T'ec.

En conséquence, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les obligations respectives de S3T'ec, du SMICTOM Sud Est 35 et des EPCI participants membres du SMICTOM Sud Est 35- *Vitré Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté et Roche aux fées communauté*, relatives à la réalisation et au financement de l'équipement UV2R.

La participation de *Vitré Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté et Roche aux fées communauté* sera de nature financière, et ses montants et modalités sont fixées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE REALISATION DE L'ÉQUIPEMENT UV2R

Le syndicat S3T'ec s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en service de l'équipement UV2R.

S3T'ec sera maître d'ouvrage de l'équipement. À ce titre, il fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que du suivi de leur réalisation.

La mise en service de l'équipement est projetée à courant 2028.

Les retards éventuels dans la réalisation des travaux ne sauraient remettre en cause le principe et les modalités de participation financière arrêtés dans la présente convention.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EPCI

3-1- Modalités juridiques

- Cas général : appel de contributions exceptionnelles

La participation financière des EPCI prendra la forme d'une contribution exceptionnelle appelée par S3T'ec auprès de ses membres, les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine.

Les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine qui décideraient d'appeler une contribution exceptionnelle auprès de tout ou partie de leurs membres s'engagent à procéder aux modifications statutaires qui pourraient s'avérer juridiquement nécessaires pour leur permettre d'appeler une telle contribution exceptionnelle.

Les SMICTOM et les EPCI participants s'engagent à honorer la contribution exceptionnelle suivant les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

- Cas spécifique de Vitré Communauté : offre de concours

Vitré Communauté est titulaire d'une compétence en matière de réseau public de chaleur, et à ce titre bénéficiera particulièrement de l'équipement UV2R qui alimentera son réseau de chauffage urbain.

À ce titre, Vitré Communauté apportera une participation financière sous forme d'offre de concours.

La présente convention vaut par conséquent offre de concours de la part de Vitré Communauté et acceptation de l'offre de concours par S3T'ec, selon les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

3-2- Montants des participations et calendrier de versement

La contribution financière totale des EPCI du périmètre de S3T'ec est fixée à 2 000 900,00 euros.

Au cours de la construction de cet accord entre les SMICTOM et EPCI participants, il a été déterminé un montant pour valoriser la spécificité de l'implantation du projet sur le territoire de Vitré Communauté. Ce montant a été établi en évaluant les retombées fiscales et les retombées liées à l'énergie. Ce montant est fixé à 548 027,00 euros.

La somme restante (1 452 873,00 euros) est répartie entre les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine au prorata de leur population. Le cas échéant, au sein des SMICTOM, une nouvelle répartition au prorata de la population est réalisée entre les EPCI membres pour déterminer leur participation financière au titre de la contribution exceptionnelle.

Les sommes dues par les SMICTOM et les EPCI participants seront versées en quatre parts égales sur quatre années, de 2025 à 2028 inclus.

Pour *PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE*, le montant appelé est donc de 127 874.80 € réparti de manière égale sur 4 ans à compter de 2025. (Le tableau de synthèse de calcul est disponible en annexe.)

L'ensemble des parties à la présente convention s'engage à procéder aux paiements dans le calendrier prévu par la présente convention.

S3T'ec procédera à l'appel de la contribution auprès des SMICTOM au plus tard le 30 juin de chaque année. Pour 2025, l'appel de la contribution sera réalisé au plus tard le 15 octobre.

A charge des SMICTOM de procéder à l'émission des titres auprès de leurs EPCI participants.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

Elle prendra fin de plein droit dès que toutes les participations financières auront été versées dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OPÉRATION

Dans l'hypothèse où la réalisation de l'équipement UV2R serait abandonnée pour une raison quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

S3T'ec remboursera aux autres parties le montant des participations déjà versées, déduction faite du montant des dépenses qu'il aura déjà engagées et dûment justifiées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par toutes les parties à la convention.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

Fait à Vitré, en cinq exemplaires, le

Signatures :

Pour S3T'ec,

Pour le SMICTOM Sud Est 35,

Pour PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTE,

Annexe – Tableau de synthèse de calcul de la participation

Scénario de répartition		22 000 000,00 €				
		9,1% Apport EPCI				
		9%				
Prorata population SMICTOM Sud Est 35			44%			
Prorata population SMICTOM pays de fougères			28%			
Prorata population Pays de Vilaine			28%			
part financée par les EPCI		2 000 900,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €
part financée par VITRE Co au titre du dév éco & PCAET		548 027,00 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €
reste à financer par les EPCI (yc VitreCo)		1 452 873,00 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €
part financée TEOM/REOM		19 999 100,00	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €
EPCI		Total sur 4 ans				
			2025	2026	2027	2028
SMICTOM SUD EST 35	4,66 €	639 313,37 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €
VITRE COMMUNAUTE	4,66 €	385 937,61 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4,66 €	127 874,80 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €
PAYS DE LA ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	4,66 €	125 500,96 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €
SMICTOM PAYS DE FOUGERES	4,66 €	411 163,72 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €
FOUGERES AGGLO	4,66 €	261 495,31 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €
COUESNON MARCHES DE BRETAGNE COMMUNAUTE	4,66 €	102 499,45 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	4,66 €	47 168,96 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €
SMICTOM Pays de Vilaine	4,66 €	402 395,91 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €
Bretagne Porte de Loire Communauté	4,66 €	151 711,12 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €
Vallons de Haute Bretagne	4,66 €	208 086,28 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €
Redon Agglomération	4,66 €	42 598,51 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €
TOTAL VITRE COMMUNAUTE	11,29 €	933 964,61 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €

PROJET



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU RENOUELEMENT DU CVED

ENTRE

S3T'EC (28 rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRÉ) représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

SMICTOM Sud Est 35 représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE représenté par....., autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

PRÉAMBULE :

Le syndicat S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Ce renouvellement est justifié par l'âge de l'équipement actuel (37 ans au 30 juin 2025), par la nécessité de s'inscrire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et dans une trajectoire zéro enfouissement, ainsi que par un objectif de réduction de la consommation d'énergie fossile grâce à un équipement plus moderne.

La mise en service du nouvel équipement, baptisé Unité de Valorisation en Energie Renouvelable et de Récupération (UV2R), est prévue courant 2028.

La réalisation des travaux nécessaires est estimée à 100 millions d'euros.

Le syndicat S3T'ec apportera un financement de 22 millions d'euros pour ce projet.

Parallèlement, un accord a été trouvé pour une participation financière des SMICTOM adhérents et de certains des EPCI à fiscalité propre membres du périmètre de S3T'ec.

En conséquence, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les obligations respectives de S3T'ec, du SMICTOM Sud Est 35 et des EPCI participants membres du SMICTOM Sud Est 35- *Vitré Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté et Roche aux fées communauté*, relatives à la réalisation et au financement de l'équipement UV2R.

La participation de *Vitré Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté et Roche aux fées communauté* sera de nature financière, et ses montants et modalités sont fixées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE REALISATION DE L'ÉQUIPEMENT UV2R

Le syndicat S3T'ec s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en service de l'équipement UV2R.

S3T'ec sera maître d'ouvrage de l'équipement. À ce titre, il fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que du suivi de leur réalisation.

La mise en service de l'équipement est projetée à courant 2028.

Les retards éventuels dans la réalisation des travaux ne sauraient remettre en cause le principe et les modalités de participation financière arrêtés dans la présente convention.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EPCI

3-1- Modalités juridiques

- Cas général : appel de contributions exceptionnelles

La participation financière des EPCI prendra la forme d'une contribution exceptionnelle appelée par S3T'ec auprès de ses membres, les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine.

Les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine qui décideraient d'appeler une contribution exceptionnelle auprès de tout ou partie de leurs membres s'engagent à procéder aux modifications statutaires qui pourraient s'avérer juridiquement nécessaires pour leur permettre d'appeler une telle contribution exceptionnelle.

Les SMICTOM et les EPCI participants s'engagent à honorer la contribution exceptionnelle suivant les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

- Cas spécifique de Vitré Communauté : offre de concours

Vitré Communauté est titulaire d'une compétence en matière de réseau public de chaleur, et à ce titre bénéficiera particulièrement de l'équipement UV2R qui alimentera son réseau de chauffage urbain.

À ce titre, Vitré Communauté apportera une participation financière sous forme d'offre de concours.

La présente convention vaut par conséquent offre de concours de la part de Vitré Communauté et acceptation de l'offre de concours par S3T'ec, selon les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

3-2- Montants des participations et calendrier de versement

La contribution financière totale des EPCI du périmètre de S3T'ec est fixée à 2 000 900,00 euros.

Au cours de la construction de cet accord entre les SMICTOM et EPCI participants, il a été déterminé un montant pour valoriser la spécificité de l'implantation du projet sur le territoire de Vitré Communauté. Ce montant a été établi en évaluant les retombées fiscales et les retombées liées à l'énergie. Ce montant est fixé à 548 027,00 euros.

La somme restante (1 452 873,00 euros) est répartie entre les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine au prorata de leur population. Le cas échéant, au sein des SMICTOM, une nouvelle répartition au prorata de la population est réalisée entre les EPCI membres pour déterminer leur participation financière au titre de la contribution exceptionnelle.

Les sommes dues par les SMICTOM et les EPCI participants seront versées en quatre parts égales sur quatre années, de 2025 à 2028 inclus.

Pour *ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE*, le montant appelé est donc de 125 500.96 € réparti de manière égale sur 4 ans à compter de 2025. (Le tableau de synthèse de calcul est disponible en annexe.)

L'ensemble des parties à la présente convention s'engage à procéder aux paiements dans le calendrier prévu par la présente convention.

S3T'ec procédera à l'appel de la contribution auprès des SMICTOM au plus tard le 30 juin de chaque année. Pour 2025, l'appel de la contribution sera réalisé au plus tard le 15 octobre.

A charge des SMICTOM de procéder à l'émission des titres auprès de leurs EPCI participants.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

Elle prendra fin de plein droit dès que toutes les participations financières auront été versées dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OPÉRATION

Dans l'hypothèse où la réalisation de l'équipement UV2R serait abandonnée pour une raison quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

S3T'ec remboursera aux autres parties le montant des participations déjà versées, déduction faite du montant des dépenses qu'il aura déjà engagées et dûment justifiées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par toutes les parties à la convention.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

Fait à Vitré, en cinq exemplaires, le

Signatures :

Pour S3T'ec,

Pour le SMICTOM Sud Est 35,

Pour ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE,

Annexe – Tableau de synthèse de calcul de la participation

		22 000 000,00 €				
Scénario de répartition		9,1% Apport EPCI				
		9%				
Prorata population SMICTOM Sud Est 35			44%			
Prorata population SMICTOM pays de fougères			28%			
Prorata population Pays de Vilaine			28%			
part financée par les EPCI		2 000 900,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €
part financée par VITRE Co au titre du dév éco & PCAET		548 027,00 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €
reste à financer par les EPCI (yc VitreCo)		1 452 873,00 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €
part financée TEOM/REOM		19 999 100,00	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €
EPCI		Total sur 4 ans				
			2025	2026	2027	2028
SMICTOM SUD EST 35	4,66 €	639 313,37 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €
VITRE COMMUNAUTE	4,66 €	385 937,61 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4,66 €	127 874,80 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €
PAYS DE LA ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	4,66 €	125 500,96 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €
SMICTOM PAYS DE FOUGERES	4,66 €	411 163,72 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €
FOUGERES AGGLO	4,66 €	261 495,31 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €
COUESNON MARCHES DE BRETAGNE COMMUNAUTE	4,66 €	102 499,45 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	4,66 €	47 168,96 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €
SMICTOM Pays de Vilaine	4,66 €	402 395,91 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €
Bretagne Porte de Loire Communauté	4,66 €	151 711,12 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €
Vallons de Haute Bretagne	4,66 €	208 086,28 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €
Redon Agglomération	4,66 €	42 598,51 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €
TOTAL VITRE COMMUNAUTE	11,29 €	933 964,61 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €

PROJET



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU RENOUELEMENT DU CVED

ENTRE

S3T'EC (28 rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRÉ) représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

SMICTOM Sud Est 35 représenté par....., autorisé par délibération du Comité syndical en date du

ET

VITRE COMMUNAUTÉ représenté par....., autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

PRÉAMBULE :

Le syndicat S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Ce renouvellement est justifié par l'âge de l'équipement actuel (37 ans au 30 juin 2025), par la nécessité de s'inscrire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et dans une trajectoire zéro enfouissement, ainsi que par un objectif de réduction de la consommation d'énergie fossile grâce à un équipement plus moderne.

La mise en service du nouvel équipement, baptisé Unité de Valorisation en Energie Renouvelable et de Récupération (UV2R), est prévue courant 2028.

La réalisation des travaux nécessaires est estimée à 100 millions d'euros.

Le syndicat S3T'ec apportera un financement de 22 millions d'euros pour ce projet.

Parallèlement, un accord a été trouvé pour une participation financière des SMICTOM adhérents et de certains des EPCI à fiscalité propre membres du périmètre de S3T'ec.

En conséquence, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les obligations respectives de S3T'ec, du SMICTOM Sud Est 35 et des EPCI participants membres du SMICTOM Sud Est 35- *Vitré Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté et Roche aux fées communauté*, relatives à la réalisation et au financement de l'équipement UV2R.

La participation de *Vitré Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté et Roche aux fées communauté* sera de nature financière, et ses montants et modalités sont fixées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE REALISATION DE L'ÉQUIPEMENT UV2R

Le syndicat S3T'ec s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en service de l'équipement UV2R.

S3T'ec sera maître d'ouvrage de l'équipement. À ce titre, il fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que du suivi de leur réalisation.

La mise en service de l'équipement est projetée à courant 2028.

Les retards éventuels dans la réalisation des travaux ne sauraient remettre en cause le principe et les modalités de participation financière arrêtés dans la présente convention.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EPCI

3-1- Modalités juridiques

- Cas général : appel de contributions exceptionnelles

La participation financière des EPCI prendra la forme d'une contribution exceptionnelle appelée par S3T'ec auprès de ses membres, les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine.

Les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine qui décideraient d'appeler une contribution exceptionnelle auprès de tout ou partie de leurs membres s'engagent à procéder aux modifications statutaires qui pourraient s'avérer juridiquement nécessaires pour leur permettre d'appeler une telle contribution exceptionnelle.

Les SMICTOM et les EPCI participants s'engagent à honorer la contribution exceptionnelle suivant les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

- Cas spécifique de Vitré Communauté : offre de concours

Vitré Communauté est titulaire d'une compétence en matière de réseau public de chaleur, et à ce titre bénéficiera particulièrement de l'équipement UV2R qui alimentera son réseau de chauffage urbain.

À ce titre, Vitré Communauté apportera une participation financière sous forme d'offre de concours.

La présente convention vaut par conséquent offre de concours de la part de Vitré Communauté et acceptation de l'offre de concours par S3T'ec, selon les montants et le calendrier de versement arrêtés au point 3-2 ci-dessous.

3-2- Montants des participations et calendrier de versement

La contribution financière totale des EPCI du périmètre de S3T'ec est fixée à 2 000 900,00 euros.

Au cours de la construction de cet accord entre les SMICTOM et EPCI participants, il a été déterminé un montant pour valoriser la spécificité de l'implantation du projet sur le territoire de Vitré Communauté. Ce montant a été établi en évaluant les retombées fiscales et les retombées liées à l'énergie. Ce montant est fixé à 548 027,00 euros.

La somme restante (1 452 873,00 euros) est répartie entre les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine au prorata de leur population. Le cas échéant, au sein des SMICTOM, une nouvelle répartition au prorata de la population est réalisée entre les EPCI membres pour déterminer leur participation financière au titre de la contribution exceptionnelle.

Les sommes dues par les SMICTOM et les EPCI participants seront versées en quatre parts égales sur quatre années, de 2025 à 2028 inclus.

Pour VITRE COMMUNAUTE, le montant appelé est donc de 933 964.61 € réparti de manière égale sur 4 ans à compter de 2025. (Le tableau de synthèse de calcul est disponible en annexe.)

L'ensemble des parties à la présente convention s'engage à procéder aux paiements dans le calendrier prévu par la présente convention.

S3T'ec procédera à l'appel de la contribution auprès des SMICTOM au plus tard le 30 juin de chaque année. Pour 2025, l'appel de la contribution sera réalisé au plus tard le 15 octobre.

A charge des SMICTOM de procéder à l'émission des titres auprès de leurs EPCI participants.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

Elle prendra fin de plein droit dès que toutes les participations financières auront été versées dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OPÉRATION

Dans l'hypothèse où la réalisation de l'équipement UV2R serait abandonnée pour une raison quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

S3T'ec remboursera aux autres parties le montant des participations déjà versées, déduction faite du montant des dépenses qu'il aura déjà engagées et dûment justifiées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par toutes les parties à la convention.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

Fait à Vitré, en cinq exemplaires, le

Signatures :

Pour S3T'ec,

Pour le SMICTOM Sud Est 35,

Pour VITRE COMMUNAUTE,

Annexe – Tableau de synthèse de calcul de la participation

Scénario de répartition		22 000 000,00 €				
		9,1% Apport EPCI				
		9%				
Prorata population SMICTOM Sud Est 35			44%			
Prorata population SMICTOM pays de fougères			28%			
Prorata population Pays de Vilaine			28%			
part financée par les EPCI		2 000 900,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €
part financée par VITRE Co au titre du dév éco & PCAET		548 027,00 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €
reste à financer par les EPCI (yc VitreCo)		1 452 873,00 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €
part financée TEOM/REOM		19 999 100,00	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €
EPCI		Total sur 4 ans				
			2025	2026	2027	2028
SMICTOM SUD EST 35	4,66 €	639 313,37 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €
VITRE COMMUNAUTE	4,66 €	385 937,61 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4,66 €	127 874,80 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €
PAYS DE LA ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	4,66 €	125 500,96 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €
SMICTOM PAYS DE FOUGERES	4,66 €	411 163,72 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €
FOUGERES AGGLO	4,66 €	261 495,31 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €
COUESNON MARCHES DE BRETAGNE COMMUNAUTE	4,66 €	102 499,45 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	4,66 €	47 168,96 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €	11 792,24 €
SMICTOM Pays de Vilaine	4,66 €	402 395,91 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €
Bretagne Porte de Loire Communauté	4,66 €	151 711,12 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €
Vallons de Haute Bretagne	4,66 €	208 086,28 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €
Redon Agglomération	4,66 €	42 598,51 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €
TOTAL VITRE COMMUNAUTE	11,29 €	933 964,61 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €	233 491,15 €

PROJET

ANNEXE 4 : Convention des conditions de répartition et versement RE



CONVENTION TARIFS DE TRAITEMENT 2025-2026

Signée entre :

S3T'ec, Syndicat Mixte Ouvert de Tri, Traitement des déchets, Transition Ecologique et Circulaire, dont le siège social est situé à : LA HAIE ROBERT, 45 ROUTE DES EAUX 35500 VITRE, représenté par sa Présidente, Mme Isabelle DUSSOUS, dûment autorisée par délibération n°VF CS06 du Comité Syndical du 20 Mars 2025.
Ci-après désigné « **S3T'ec** » ;

Du

Le **SMICTOM SUD EST 35**, Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Tri des Ordures Ménagères du Sud Est 35, dont le siège social est situé 28, rue Pierre et Marie Curie à 35500 VITRE, représenté par son Président, Mr Christian STEPHAN, dûment autorisé par délibération n°.....2 du Comité Syndical du 29-Avril-2025. 13 Mai 2025
Ci-après désigné « **le SMICTOM SE 35** » ou « **l'adhérent** » ;

Et :

Le **SMICTOM PAYS DE FOUGERES**, Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères du Pays de FOUGERES, dont le siège social est situé Allée Eugène Freyssinet – ZA l'Aumallerie – 35133 JAVENE, représenté par son Président, Mr Serge BOUDET, dûment autorisé par délibération n°2025-15 du Comité Syndical du 26 Mars 2025.
Ci-après désigné « **le SMICTOM Pays de Fougères** » ou « **l'adhérent** » ;

ET :

Le **SMICTOM PAYS DES PAYS DE VILAINE**, Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères des Pays de VILAINE, dont le siège social est situé 36 Rue de l'avenir – 35550 PIPRIAC, représenté par sa Présidente, Mme Christine GARDAN, dûment autorisé par délibération n° 20250402 du Comité Syndical du 30 Avril 2025. Ci-après désigné « **le SMICTOM Pays de Vilaine** » ou « **l'adhérent** » ;

Préambule :

Depuis le 01 janvier 2019, S3T'ec exerce la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » pour le compte du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM PAYS DE FOUGERES et à compter du 1er janvier 2025 également pour le compte du SMICTOM des Pays de Vilaine.

S3T'ec exploite les Centres de Tri et Valorisation Matière situés à Vitré et à Fougères, le quai de transfert situé à Guignen, la plateforme de traitement des biodéchets située à Guignen , le Centre de Valorisation Energétique des Déchets ménagers résiduels (CVED), , les transferts de flux associés, ainsi que les décharges réhabilitées de CORNILLE et de GUIGNEN dans le cadre d'un suivi post-exploitation et la STEP associée.

S3T'ec définit chaque année une redevance d'équilibre nécessaire à son fonctionnement. Cette redevance est appelée auprès des SMICTOM adhérents selon des modalités définies entre S3T'ec et les SMICTOM par la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les tarifs d'adhésion de chaque adhérent au SYNDICAT DE TRAITEMENT pour la compétence traitement des déchets ainsi que les modalités de facturation de ces tarifs d'adhésion.

Les tarifs d'adhésion sont définis de sorte qu'ils permettent d'établir une redevance globale annuelle versée par les adhérents à S3T'ec. L'addition des redevances versées par chaque adhérent devant permettre de couvrir le montant de redevance d'équilibre totale calculée chaque année au budget primitif par S3T'ec, nécessaire à couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement de S3T'ec.

La présente convention définit également les modalités de facturation ou de défraiement de certaines prestations spécifiques réalisées par S3T'ec pour le compte des SMICTOM adhérents, ou à l'inverse par certains SMICTOM adhérents pour le compte de S3T'ec ; dans une recherche d'optimisation technique et financière.

ARTICLE II : MODALITE DE CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE :

La redevance annuelle globale appelée auprès de chaque adhérent du S3T'ec est constituée des éléments suivants :

- 1) La redevance annuelle d'adhésion à S3T'ec,
- 2) Les redevances annuelles de traitement, distinctes pour chaque flux de déchets pris en charge par S3T'ec :

La redevance annuelle globale de chaque adhérent est calculée par addition de la redevance annuelle d'adhésion et des redevances annuelles de traitement de chacun des flux pris en charge par S3T'ec.

II.1. Calcul de Redevance annuelle d'adhésion à S3T'ec :

La redevance annuelle d'adhésion à S3T'ec est calculée chaque année comme suit :

$$R_n \text{ Adh} = T_n \text{ Adh} * \text{Pop}_{n-1}$$

Où :

- $R_n \text{ Adh}$ = est la redevance annuelle d'adhésion de l'année n
- $T_n \text{ Adh}$ = est le tarif annuel d'adhésion voté pour l'année n
- Pop_{n-1} = est la population référence Insee simple compte publiée l'année n-1

Le tarif annuel d'adhésion « $T_n \text{ Adh}$ » est calculé chaque année par contraction de l'ensemble des frais généraux et recettes du Syndicat, nécessaires à son bon fonctionnement administratif, juridique et financier, ainsi qu'au bon fonctionnement des services internes.

Il couvre également les frais d'études et recherches, les honoraires liés à des nouvelles filières de traitement non prises en charge par S3T'ec (phase d'études d'opportunité, recherches et développement, réflexion sur mutualisations éventuelles...etc.) ou dès lors que ces dépenses ne peuvent être affectés directement (ou même à prorata) à des flux de déchets traités par S3T'ec.

Par déduction, sont intégrés dans le calcul du tarif d'adhésion, toutes les charges et recettes techniques, administratives, juridiques et financières générale, et qui ne peuvent par définition être affectées (totalement ou au prorata) aux redevances de traitement identifiées ci-après.

II.2. Calcul de la redevance annuelle de traitement par de flux de déchets pris en charge :

La redevance annuelle de traitement par flux est calculée chaque année comme suit :

$$R_n \text{ Flux} = T_n \text{ Flux} * \text{Tonnes Flux}_{n-1}$$

Où :

- **R_n Flux** = est la redevance annuelle de traitement à verser pour la prise en charge par S3T'ec du flux concerné (exemple : R_n OMr, R_n Emb, R_n Papiers...etc.),
- **T_n Flux** = est le tarif annuel de traitement du flux concerné, voté pour l'année
- **Tonnes Flux_{n-1}** = est le tonnage du flux concerné pris en charge et traité par S3T'ec pour le compte de l'adhérent l'année précédente, n-1.

Le tarif annuel « T_n Flux » est calculé par contraction de l'ensemble des dépenses et recettes du Syndicat, nécessaires à la prise en charge et à la valorisation du flux de déchets concerné : marchés de traitement ou valorisation des déchets, marché d'exploitation des outils de traitement des dits-déchets, recettes de vente associées, charges financières, opérations d'ordres affectées au flux concernés, études et recherches, honoraires, dépenses et recettes exceptionnelles associées, et ressources humaines au prorata du temps affecté au flux concerné.

II.3. Modalités de facturation de la redevance globale annuelle de chaque adhérent :

Chaque année « n », au moment du vote de son Budget Primitif, S3T'ec soumet au vote de son Assemblée délibérante, le tableau des tarifs d'adhésion et de traitement pour l'année « n ». Ce vote fait l'objet d'une délibération.

L'annexe 1 présente un projet de délibération type à compléter et voter chaque année.

Par application des calculs présentés aux articles II.1 et II.2, S3T'ec établit ensuite une facture annuelle pro-forma qu'il transmet pour information à chacun de ses adhérents après le vote du Budget de l'année « n ». Ceci afin que chaque adhérent puisse l'intégrer dans son propre Budget Primitif.

S3T'ec appelle ensuite, chaque mois de l'année « n », 1/12 de la redevance annuelle due par chaque adhérent pour le compte de l'année « n ».

Il émet un titre de recette à l'attention des adhérents à chaque fin de mois « m », correspondant à la facturation du mois « m ».

II.4. Critères de qualité des flux et application de Malus :

La qualité de certains flux de déchets est suivie très régulièrement par certains exploitants (caractérisations mensuelles) car le taux de refus (erreurs de de tri) peut faire varier très largement les tarifs de traitement.

Les parties décident que S3T'ec définit chaque année, au moment du vote des tarifs annuels de traitement, pour les flux concernés et en lien avec les contrats de services souscrits :

- Les taux de refus max acceptés dans les bennes pour certains flux,
- Le surcoût refacturé aux adhérents en cas de dépassement des taux de refus maximum acceptés.

Voir [annexe 1](#), projet de délibération annuelle.

Pour le cas de benne dont l'accès au site de traitement serait totalement refusé pour raison de qualité de flux, taux de refus trop important, ou non-conformité aux certificats d'Acceptabilité de Déchets, les articles **IV.5 et IV.6** de la présente convention s'applique.

ARTICLE III : COMMERCIALISATION DES MATIERES RECYCLABLES :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, S3T'EC assure la commercialisation des matières recyclables pour l'ensemble de son territoire.

Les recettes générées par la vente des matières recyclables ne sont pas intégrées au calcul de la redevance d'équilibre. Les parties ont convenu qu'S3T'EC serve uniquement de boîte aux lettres, à savoir :

- Qu'il perçoit l'ensemble des recettes issues de la vente des matières recyclables collectées sur les SMICTOM,
- Qu'il reverse à l'euro - l'euro ces recettes aux SMICTOM.

III.1 Gestion de la commercialisation des matières recvclables :

S3T'EC gère en direct la relation avec les repreneurs, et devient l'entité signataire de l'ensemble des contrats de vente des matériaux, à l'exception de ceux liés au contrat CITEO, à savoir : VERRE, PLASTIQUES, CARTONNETTES, BRIQUES ALIMENTAIRES et CARTONS BRUNS.

S3T'EC est désormais destinataire de l'ensemble des bons de reprise des matériaux issus de la collecte sélective ou des déchèteries (y compris pour ceux liés au contrat CITEO).

III.2 Modalités de versement aux adhérents :

A réception des bons de reprise des matériaux, S3T'EC émet les titres de recettes au fur et à mesure auprès des repreneurs.

Lorsqu'S3T'EC dispose de l'ensemble des données du mois, il procède au calcul des recettes de chaque adhérent en prenant en compte :

- le tonnage par flux identifié pour chaque adhérent,
- le prix moyen de reprise filière du mois considéré.

La répartition mensuelle calculée pour chacun, est ensuite transmise à chaque adhérent, qui émet un titre de recettes du montant dû.

S3T'EC reverse ensuite les sommes à chaque adhérent.

ARTICLE IV : MODALITES DE PRISES EN CHARGE DES PRESTATIONS SPECIFIQUES :

IV.2 Prestation de transfert des papiers réalisée par le SMICTOM PAYS DE FOUGERES :

Le quai de transfert basé à FOUGERES ne permet pas à ce jour une prise en charge du flux papiers, le démarrage du nouveau quai de transfert est prévu au 1^{er} Mai 2025 pour ce flux.

De ce fait, le SMICTOM PAYS DE FOUGERES a organisé ses collectes afin que tous les chargements de papiers soient acheminés et vidés directement au centre de tri basé à VITRE à la fin des tournées de collecte.

Les parties ont considéré que cette prestation d'acheminement des papiers jusqu'au centre de tri de VITRE comprenait une part de prestation de transfert, actuellement pris en charge par S3T'ec pour ses adhérents.

Il est convenu à ce titre que cette prestation soit défrayée chaque année comme suit :

$$D_n \text{ trans papiers} = T_n \text{ trans papiers} * \text{Rotat}^\circ \text{ papiers}_n$$

Où :

- **D_n trans papiers** = est le montant du défraiement annuel à verser par S3T'ec au SMICTOM PAYS DE FOUGERES pour le transfert de ses papiers jusqu'au centre de tri basé à VITRE,
- **T_n trans papiers** = est le tarif unitaire moyen de défraiement du transport des papiers, recalculé en interne et voté pour l'année « n »,
- **Rotat° papiers_n** = est le nombre de rotations de camions de papiers du SMICTOM PAYS DE FOUGERES pour l'année « n », collectés et acheminés par ses propres moyens jusqu'au centre de tri S3T'ec, basé à VITRE.

Tarif unitaire moyen de défraiement du transport des papiers, recalculé en interne, est basé sur les éléments suivants :

- Tarif au km calculé par SMICTOM PAYS DE FOUGERES pour l'année n x Km d'une rotation (distance entre l'adresse du quai de transfert de FOUGERES et le centre de tri de VITRE)

A chaque début d'année « n », le tarif unitaire moyen de défraiement du transport des papiers est voté et fixé par délibération (voir [annexe 1](#)).

En fin d'année « n », ou en tout début d'année « n+1 », le SMICTOM PAYS DE FOUGERES envoie un titre pour défraiement correspondant au calcul présenté ci-dessus.

IV.3 Prestation de transfert des papiers réalisée par le SMICTOM des Pays de Vilaine

⋮

Le papier collecté par le SMICTOM des Pays de Vilaine est à ce jour et a minima jusqu'au (date de fin du marché) traité chez la société des Celluloses de la Loire à Allaire.

De ce fait, le SMICTOM Des Pays de Vilaine a organisé ses collectes afin que tous les chargements de papiers soient acheminés et vidés directement chez l'exutoire.

Les parties ont considéré que cette prestation d'acheminement des papiers jusqu'à l'exutoire de traitement comprenait une part de prestation de transfert, actuellement pris en charge par S3T'ec pour ses adhérents.

Il est convenu à ce titre que cette prestation soit défrayée chaque année comme suit :

$$D_n \text{ trans papiers} = T_n \text{ trans papiers} * \text{Rotat}^\circ \text{ papiers}_n$$

Où :

- **D_n trans papiers** = est le montant du défraiement annuel à verser par S3T'ec au SMICTOM des Pays de Vilaine pour le transfert de ses papiers jusqu'à l'exutoire à Allaire,
- **T_n trans papiers** = est le tarif unitaire moyen de défraiement du transport des papiers, recalculé en interne et voté pour l'année « n »,
- **Rotat° papiers_n** = est le nombre de rotations de camions de papiers du SMICTOM PAYS DE FOUGERES pour l'année « n », collectés et acheminés par ses propres moyens jusqu'au centre de tri S3T'ec, basé à VITRE.

Tarif unitaire moyen de défraiement du transport des papiers, recalculé en interne, est basé sur les éléments suivants :

- Tarif au km calculé par le SMICTOM des Pays de Vilaine pour l'année n x Km d'une rotation (distance entre l'adresse du quai de transfert de Guignen et l'exutoire)

A chaque début d'année « n », le tarif unitaire moyen de défraiement du transport des papiers est voté et fixé par délibération (voir [annexe 1](#)).

En fin d'année « n », ou en tout début d'année « n+1 », le SMICTOM des Pays de Vilaine envoie un titre pour défraiement correspondant au calcul présenté ci-dessus.

IV.1 Prestation de suivi réglementaire du site de Landes de Libourg du SMICTOM des Pays de Vilaine :

Le site de Libourg où se concentre les activités de traitement des biodéchets, et transfert des emballages et OMr nécessite un suivi réglementaire.

En tant qu'ancien propriétaire, et disposant d'un contrat cadre et vigueur, le SMICTOM DES PAYS DE VILAINE a mis en place un marché.

S3T'ec ne disposant pas de ce type de contrat, il a été décidé entre les parties que le maintien du fonctionnement dans la cadre du marché actuel contractualisé par le SMICTOM des Pays de Vilaine, et ce jusqu'à la fin de ce dernier, était plus efficace administrativement et techniquement.

S3T'ec et le SMICTOM ont donc décidé d'opter pour :

- Le maintien du suivi réglementaire par le SMICTOM DES PAYS DE VILAINE, pour le compte S3T'ec.

Les parties s'entendent sur les règles de calcul suivantes :

Le suivi réglementaire est calculé sur la base des tarifs unitaires réellement facturés, inscrits dans les marchés publics souscrits par le SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Chaque fin d'année « n », le SMICTOM DES PAYS DE VILAINE établit un état des dépenses réelles réalisées sur le quai de transfert pour l'année « n ». S3T'ec valide l'état des dépenses, lequel sert de base ensuite à l'émission du titre par le SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

IV.5 Suivi des procédures et prise en charge des déchets, suite à une détection radioactivité d'un chargement.

En cas de présence de déchet radioactif dans des bennes, détectés par les portiques prévus à cet effet à l'entrée de sites de traitement, l'ensemble des surcoûts et frais réels réglés par S3T'ec pour la gestion des procédures et la prise en charge des déchets concernés, sont refacturés à « l'euro/l'euro » à l'adhérent concerné.

IV.6 Cas de refus de bennes ou chargement entier à l'entrée des sites de traitement

Dans le cas d'un refus total d'accès au site de traitement (par l'exploitant ou le propriétaire du site), pour raison de qualité du flux, l'ensemble des surcoûts et frais réels associés aux dévoiements des bennes et à la prise en charge des déchets concernés sont pris en charge directement par l'adhérent concerné, ou refacturé par S3T'ec à l'euro/l'euro à l'adhérent concerné.

ARTICLE V : ENGAGEMENT DE SOLIDARITE ET D'EXCLUSIVITE :

Dès lors qu'une nouvelle filière de traitement est créée par S3T'ec, co-jointement avec les adhérents, les adhérents s'engagent solidairement à apporter l'exclusivité du flux collecté sur leur territoire dans l'exutoire défini à cet effet par S3T'ec, et à œuvrer au sein de leurs territoires respectifs pour mettre en œuvre et collecter le flux concerné sur l'ensemble de la population définie conjointement avec S3T'ec, dans les temps impartis, et pendant toute la durée définie avec S3T'ec et les autres adhérents.

ARTICLE VI : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention prend donc effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 2 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2026.

Bon pour accord,

Le... 21/03/25..... Mme Isabelle DUSSOUS Présidente du SYNDICAT DE TRAITEMENT S3T'ec	Le... 21/03/25..... M. Christian STEPHAN Président du SMICTOM SUD-EST 36	Le... 22/05/25 M Serge BOUDET Président du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES	Le... 22/05/25 Mme Christine GARDAN Président du SMICTOM DU PAYS DE MELAINE
---	---	--	--

ANNEXE I :

MODELE DE DELIBERATION A PRENDRE CHAQUE ANNEE AU SEIN DE S3T'ec :

Tarif d'Adhésion S3T'ec pour l'année 20.....:

T Adh = 1.66€/hab.

Tarif de traitement des flux pour l'année 20.....:

	Tarif année	Taux de refus	malus
T OMr :€/T	/	/
T Emballages :€/T% max€/T
T Papiers :€/T% max€/T
T..... :			
T..... :			
T..... :			

Tarifs des prestations spécifiques pour l'année 20.....:

- Participation pour transfert des Papiers :
T trans papiers =€/T
- Mise en balles et chargement des cartons de déchèteries :
T cartons =€/T
- Stockage et chargement du verre ménager :
T Verre =€/T

ANNEXE 5 : Marché broyage de végétaux – avenant 1



MARCHE PUBLIC MODIFICATION N°1

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :
- LES RECYCLEURS BRETONS
- adresse : ZI des Branchettes 35370 ARGENTRE DU PLESSIS (siret : 444 894 737 00089)
- adresse siège social : 170 rue Jacqueline Auriol 29490 GUIPAVAS
- adresse électronique : acrenlarvor@recycleurs-bretons.fr
- numéro de téléphone : 02 98 03 29 98

C - Objet du marché public

☑ Nom du marché public initial :

BROYAGE DES VEGETAUX

☑ Objet du marché public:

déchets verts issus des collectes en déchèterie, sur 5 déchèteries du SMICTOM du Sud Est 35

☑ Date de signature du marché public initial : 19/03/2025

☑ Procédure de passation choisie : appel d'offres européen

☑ Durée d'exécution du marché public : 31 mois à compter du 01/04/2025

☑ Montant initial du marché public :

- Montant HT : 279 000 €

(vers 2025)Modification
n°1

(MARCHE PUBLIC N°24VF43)

Page : 1 / 4

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
- pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.
Dans le contrat, Article 5.5.2. Calcul de la révision des prix:

Le paragraphe :

« Une révision semestrielle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... »

Est remplacé par :

« Une révision semestrielle sera effectuée ... »

Incidence financière de la modification :

La présente modification n° a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ANNEXE 6 : Marché de traitement tout-venant et bois : avenant 1 aux lots 1, 2 et 3



MARCHE PUBLIC MODIFICATION N°1 24VF29

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- *nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :*
SECHE ECO INDUSTRIE
- *adresses de son établissement : Les Hêtres cs 20020 53811 CHANGE cedex 9 (SIRET : 334 055 183 00035)*
- *adresse électronique : m.daguin@groupe-seche.com*
- *numéro de téléphone : 02 43 59 60 53*

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial :

TRAITEMENT DES DECHETS TOUT-VENANT ET BOIS
LOT 1

Objet du marché public:
traitement et valorisation des déchets de type « tout venant non valorisable » et « bois en mélange » issus des déchèteries du territoire S3T'ec, sur une ou des unité(s) de traitement autorisée(s) que le prestataire proposera.

1. tout venant non valorisable secteur SMICTOM du Sud Est 35

Date de signature du marché public initial : 28/03/2025

Procédure de passation choisie : appel d'offres européen

Durée d'exécution du marché public : 26 mois à compter du 01/07/2025 reconductible 2 fois 6 mois et 1 fois 4 mois

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 5 300 400 €

(vers 2025)Modification
n°1

(MARCHE PUBLIC N°24VF29 – Lot1)

Page : 1 / 5

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.**

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.
Dans le contrat, Article 5.5.2 Calcul de la révision des prix

Le paragraphe :

« Une révision annuelle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... »

Est remplacé par :

« Une révision annuelle sera effectuée ... »

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°1 a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

MARCHE PUBLIC
MODIFICATION N°1 24VF29

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice
S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- *nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :*
SAS LES CHAMPS JOUAULT
- *adresses de son établissement : 6 impasse les champs Jouault 50670 CUVES (siret : 481 184 810 00010)*
- *adresse électronique : contact@champs-jouault.com*
- *numéro de téléphone :02 33 58 59 35*

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial :

TRAITEMENT DES DECHETS TOUT-VENANT ET BOIS
LOT 2

Objet du marché public:

traitement et valorisation des déchets de type « tout venant non valorisable » et « bois en mélange » issus des déchèteries du territoire S3T'ec, sur une ou des unité(s) de traitement autorisée(s) que le prestataire proposera.
2.tout venant non valorisable secteur SMICTOM du Pays de Fougères

Date de signature du marché public initial : 28/03/2025

Procédure de passation choisie : appel d'offres européen

Durée d'exécution du marché public : 26 mois à compter du 01/07/2025 reconductible 2 fois 6 mois et 1 fois 4 mois

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 5 706 300 €

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.**

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.
Dans le contrat, Article 5.5.2 Calcul de la révision des prix

Le paragraphe :

« Une révision annuelle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... »

Est remplacé par :

« Une révision annuelle sera effectuée ... »

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°1 a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

MARCHE PUBLIC
MODIFICATION N°1 24VF29

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice
S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- *nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :*
SPHERE SAS
- *adresses :* rue des Grèves 50300 AVRANCHES (SIRET : 393 568 829 00013)
- *adresse électronique :* sphere@sphere-env.net
- *numéro de téléphone :* 02 33 68 74 04

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial :

TRAITEMENT DES DECHETS TOUT-VENANT ET BOIS
LOT 2

Objet du marché public:

traitement et valorisation des déchets de type « tout venant non valorisable » et « bois en mélange » issus des déchèteries du territoire S3T'ec, sur une ou des unité(s) de traitement autorisée(s) que le prestataire proposera.
3. bois en mélange secteur du SMICTOM du Pays de Fougères

Date de signature du marché public initial : 28/03/2025

Procédure de passation choisie : appel d'offres européen

Durée d'exécution du marché public : 26 mois à compter du 01/07/2025 reconductible 2 fois 6 mois et 1 fois 4 mois

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 967 750 €

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.**

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.
Dans le contrat, Article 5.5.2 Calcul de la révision des prix

Le paragraphe :

« Une révision annuelle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... »

Est remplacé par :

« Une révision annuelle sera effectuée ... »

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°1 a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ANNEXE 7 : Marché de conditionnement des cartons – avenant 1



MARCHE PUBLIC MODIFICATION N° 1- 25VF43

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- *nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :*
GUY PRADAT RECYCLAGE
10 rue Augustin Fresnel
35300 FOUGERES

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial :

conditionnement et chargement des cartons issus des déchèteries du SMICTOM Pays de Fougères.

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Le présent marché concerne la prestation de mise en balle des cartons issus des déchèteries du territoire de S3T'ec et en particulier de son adhérent le SMICTOM du Pays de Fougères.

Cela comprend les opérations de réception, pré-tri, conditionnement et chargement en vue de leur expédition vers les différentes filières de traitement valorisation définies par S3T'ec

Date de signature du marché public initial : 01/07/2025

Procédure de passation choisie : Procédure négociée

Durée d'exécution du marché public : 2 ans renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 1 an

(version 2025)Modification
n°

(référence du marché public ou de l'accord-cadre 25VF43

Page : 1 / 5

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 180 000 €.
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
- pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Le nouveau titulaire :

GUYOT ENVIRONNEMENT FOUGERES,
10 rue Augustin Fresnel 35300 FOUGERES (SIRET : 395 393 440 00023)

Siège social : 15 Rond-Point des Grebes 29200 BREST

est substitué au précédent :

GUY PRADAT RECYCLAGE

Les responsabilités, facturations et notifications sont transférées.

Le marché continue sans modification substantielle.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n° a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- ...

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT : zéro
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart **cumulé** introduit par la modification :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)
Isabelle DUSSOUS, Présidente S3T'ec

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ANNEXE 8 : Contrat de valorisation ferraille – avenant n°1



MARCHE PUBLIC MODIFICATION N° 1- 25VF34

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- *nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :*
GUY PRADAT RECYCLAGE
10 rue Augustin Fresnel
35300 FOUGERES
- *adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement) :*
- *adresse électronique :*
- *numéro de téléphone :*
- *et numéro SIRET : 395 393 440 00023*

(En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement)

C - Objet du marché public

Nom du marché public initial :

Reprise des ferrailles issus des déchèteries du SMICTOM Pays de Fougères.

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Le présent marché concerne la reprise des ferrailles issues des déchèteries du territoire du SMICTOM du Pays de Fougères.

(version 2025)Modification
n°

(référence du marché public ou de l'accord-cadre 25VF34

Page : 1 / 5

☒ Date de signature du marché public initial :/...../.....

☒ Procédure de passation choisie :

☒ Durée d'exécution du marché public : 2 ans renouvelable 2 fois 1 an.

☒ Montant initial du marché public :

- Montant HT :
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- *pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,*
- *pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.*
- ◆ *Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.*

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Le nouveau titulaire :

GUYOT ENVIRONNEMENT FOUGERES,
10 rue Augustin Fresnel 35300 FOUGERES (SIRET : 395 393 440 00023)

Siège social : 15 Rond-Point des Grebes 29200 BREST

est substitué au précédent :

GUY PRADAT RECYCLAGE

Les responsabilités, facturations et notifications sont transférées.

Le marché continue sans modification substantielle.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n° 1... a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Modification(s) précédente(s) :

- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- N° du - Montant HT :
- ...

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant HT : zéro
- Taux de la TVA :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification :
- % d'écart **cumulé** introduit par la modification :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)
Isabelle DUSSOUS, Présidente S3T'ec

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ANNEXE 9 : Marché de traitement de tout-venant lot 2 : avenant n°2



MARCHE PUBLIC MODIFICATION N°2 24VF29

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom commercial et dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire :
SAS LES CHAMPS JOUAULT
- adresses de son établissement : 6 impasse les champs Jouault 50670 CUVES (siret : 481 184 810 00010)
- adresse électronique : contact@champs-jouault.com
- numéro de téléphone : 02 33 58 59 35

C - Objet du marché public

☑ Nom du marché public initial :

TRAITEMENT DES DECHETS TOUT-VENANT ET BOIS
LOT 2

☑ Objet du marché public:

traitement et valorisation des déchets de type « tout venant non valorisable » et « bois en mélange » issus des déchèteries du territoire S3T'ec, sur une ou des unité(s) de traitement autorisée(s) que le prestataire proposera.
2.tout venant non valorisable secteur SMICTOM du Pays de Fougères

☑ Date de signature du marché public initial : 28/03/2025

☑ Procédure de passation choisie : appel d'offres européen

☑ Durée d'exécution du marché public : 26 mois à compter du 01/07/2025 reconductible 2 fois 6 mois et 1 fois 4 mois

☑ Montant initial du marché public :

- Montant HT : 5 706 300 €

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.**

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Le Code des douanes, et en particulier l'article 266 sexies, fixe le régime de la taxe générale sur les activités polluantes due par les personnes réceptionnant des déchets, dangereux ou non dangereux, et exploitant une installation soumise à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage ou au traitement thermique de ces déchets.

L'article 206 decies du même code prévoit que ces personnes répercutent la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont elles réceptionnent les déchets.

En application de ces dispositions, le Titulaire facture à XXX le montant de la TGAP fixé annuellement par l'article 206 nonies du Code des douanes.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* a introduit un objectif de réduction de 50% des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010.

Cet objectif n'étant pas atteint, l'article 104 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prévu, à compter du 1er janvier 2025 et afin de compléter le dispositif existant, une majoration de tarif de TGAP, comprise entre 5 et 10 euros, pour la fraction des déchets qui sont réceptionnés à compter de l'atteinte de l'objectif annuel de capacité de stockage de l'installation.

Cette majoration, appelée « sur-TGAP », a été fixée pour l'année 2025 à 5 euros par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2024.

L'objectif annuel de capacité est déterminé au niveau régional et a fixé, pour la Région NORMANDIE et pour 2025, à 64,44% des capacités autorisées (arrêté n°2024-129 du 22 octobre 2024).

En ce qui concerne l'ISDND de Cuves exploité par le Titulaire, le seuil de déchets autorisé est fixé à 75 000 tonnes, soit un objectif annuel de 48330 tonnes (75 000 x 0,6444).

Dans ce cadre, le présent avenant a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Titulaire répercute à S3T'ec le montant de la « sur-TGAP ».

Ceci étant exposé, il est convenu de ce qui suit.

Article 1^{er} - Modalités de calcul et de paiement de la « sur-TGAP »

Les Parties ont convenu d'annualiser et de lisser la « sur-TGAP » pour l'ensemble des tonnes de déchets autorisés sur l'ISDND du Titulaire sur la base du tonnage annuel autorisé.

En conséquence, le montant 2025 de la « sur-TGAP » sera à compter du 1^{er} janvier 2025 de 1,78€HT/Tonne [(5€ x 26 670 T) / 75 000 T] :

<u>Calcul de cette « Sur-TGAP » pour l'ISDND de CUVES :</u>		2025
Tonnage annuel autorisé	Tonne/an	75 000T
Tonnage objectif du SRADDET (-50% par rapport à 2010) <i>selon Arrêté préfectoral de la région Normandie n°2024 - 129</i>	Tonne/an	48 330T
Tonnage excédentaire à l'objectif	Tonne/an	26 670T
Montant HT unitaire de la SUR-TGAP en €HT/Tonne <i>selon Arrêté Ministériel du 23 octobre 2024</i>	€/Tonne excédentaire	5,00 €
Montant de la TGAP en €HT/Tonne	€/Tonne stocké	65,00 €
Montant de la SUR-TGAP en €HT/Tonne lissé sur les capacités autorisées	€/Tonne stocké	1,78 €
TGAP total en €HT/Tonne		66,78 €

Le montant de la TGAP, majoration de la « sur-TGAP » comprise, s'établit donc à 66,78 euros par tonne pour l'année 2025.

En cas d'augmentation de la TGAP ou de la « sur-TGAP », cette augmentation sera automatiquement répercutée à S3T'ec sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Article 2 - Régularisation de la « sur-TGAP »

Compte tenu du mode de calcul et de paiement de la « sur-TGAP » fixées par l'article 1 du présent avenant, une régularisation interviendra sur la facturation de décembre de l'année N (2025 étant la première année) en fonction du tonnage total réceptionné sur l'année N.

Le cas échéant, cette régularisation donnera lieu à un remboursement par le Titulaire du montant de « sur-TGAP » trop perçu ou à l'établissement d'un avoir.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au Titulaire et après avoir été rendu exécutoire.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°2 a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Le montant de la TGAP est modifié conformément à la législation entrainant, à partir des données de 2025, une augmentation de 56 070 €HT, soit 1% d'augmentation.

Incidence de la présente modification si sélection des points 1, 4, 5 ou 6 susvisés en page 2 :

- Montant de la modification HT : 56 070 €HT
- % d'écart introduit par la modification : 1%
- % d'écart **cumulé** introduit par la modification : 1%
- Nouveau montant du marché : 5 762 370,00 €HT

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Cuves, le 27 novembre 2024

SAS LES CHAMPS JOUAULT
6 Impasse des Champs Jouault
50670 CUVES
02 33 58 59 35
contact@champs-jouault.com

www.champs-jouault.com

Objet : Evolution de nos tarifs de traitement pour l'année 2025

Cher Client,

Au cours des dernières années, vous nous avez confié le traitement de vos déchets et nous tenons à vous remercier de votre confiance. En raison des évolutions réglementaires et du contexte économique actuel que nous subissons, nous sommes contraints de modifier nos offres de service pour le traitement, le tri et la valorisation de vos déchets.

L'inflation que nous subissons, accroît encore nos charges d'exploitation :

- Augmentation de la masse salariale (évolution de notre convention collective « branche d'activité déchet » : +2,6% en 2024) ;
- Augmentation des charges et matières premières (variation des prix de la production des services français aux entreprises : +2,4% sur un an au 2^{ème} trimestre 2024 ; variation sur un an des prix à la consommation : +1,2% en octobre 2024 ; variation de la moyenne des prix du gazole professionnel : + 35% en 2024 par rapport à 2020) ;

Comme nous avons pu vous l'expliquer, depuis 2010, notre mode d'exploitation vous permettait de bénéficier, du taux de TGAP réduit pour les Installations de stockage de déchets non dangereux (taux applicable aux installations « bioréacteur » et qui réalisent plus de 75% de valorisation des Biogaz). Malgré les avantages environnementaux de notre mode d'exploitation que nous avons tenté de faire reconnaître, le gouvernement a pris des engagements fort d'augmentation de cette taxe sans différenciation. **À compter du 1^{er} janvier 2025, la TGAP applicable à toutes les installations de stockage de déchets non dangereux autorisées sera de 65€HT/Tonne.**



Designation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
A. - Installations non autorisées	tonne	151	152	164	168	171	173	175
B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	tonne	24	25	37	45	52	59	65
C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	tonne	34	35	47	53	58	61	65
D. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C	tonne	17	18	30	40	51	58	65
E. - Autres installations autorisées	tonne	41	42	54	58	61	63	65

Malgré l'augmentation importante de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), l'objectif très ambitieux de réduction de 50% des capacités des Installations de stockage de déchets à horizon 2025 (objectif fixé par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte - LTECV) n'est malheureusement pas atteint.

Afin de compléter ce dispositif, la dernière loi de finance pour 2024, adoptée par 49.3, a introduit en dernière minute et sans débats un mécanisme de surtaxe (dite « sur-TGAP ») visant à accélérer l'atteinte de l'objectif national de réduction de 50% des quantités enfouies par rapport à 2010. À partir de 2025, en plus du taux de TGAP, il est prévu, pour la fraction de déchets réceptionnés au-delà de la limite régionale imposée à chaque installation de stockage de déchets non dangereux (seuil déterminé par arrêté régional n°2024-129), une majoration tarifaire dénommée « sur-TGAP » de 5€HT/Tonne (coût fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2024).

La limite est déterminée à l'échelon régional puisqu'elle est liée au niveau d'atteinte de l'objectif de chaque Région. Pour ce qui concerne la Région NORMANDIE, le seuil 2025 est de 64,44% des capacités autorisées.

Afin d'améliorer la visibilité des tarifs applicables aux apporteurs de déchets, publics et privés, et simplifier la facturation, nous annualiserons cette « sur-TGAP » pour l'ensemble des tonnes de déchets autorisés sur notre ISDND. Le montant 2025 de la « sur-TGAP » sera à compter du 1^{er} janvier 2025 de 1,78€HT/Tonne.

Calcul de cette « Sur-TGAP » pour l'ISDND de CUVES :

		2025
Tonnage annuel autorisé	Tonne/an	75 000T
Tonnage objectif du SRADDET (-50% par rapport à 2010)	Tonne/an	48 330T
<i>selon Arrêté préfectoral de la région Normandie n°2024 - 129</i>		
Tonnage excédentaire à l'objectif	Tonne/an	26 670T
Montant HT unitaire de la SUR-TGAP en €HT/Tonne	€/Tonne excédentaire	5,00 €
<i>selon Arrêté Ministériel du 23 octobre 2024</i>		
Montant de la TGAP en €HT/Tonne	€/Tonne stocké	65,00 €
Montant de la SUR-TGAP en €HT/Tonne lissé sur les capacités autorisées	€/Tonne stocké	1,78 €
TGAP total en €HT/Tonne		66,78 €

Compte tenu de tous ces éléments, nous souhaitons porter à votre connaissance les évolutions de nos conditions tarifaires (hors formule de révision des prix) ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Prestation	Evolution tarifaire 2025
Tri et Traitement de déchets non dangereux « Déchets Ultimes »	+ 3 € ^{HT} /Tonne en traitement
	+ 7 € ^{HT} /Tonne de TGAP
	+ 1,78 € ^{HT} /Tonne de « sur-TGAP »

Nous vous rappelons également que les nouvelles obligations réglementaires concernant la caractérisation de vos déchets instaurées par l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement sont toujours en vigueur pour interdire « progressivement » la mise en décharge de déchets « valorisables ». Les nouveaux seuils de performance de tri, vous seront présentés dans nos critères d'acceptation. Sachez qu'ils seront encore plus restrictifs en 2025. C'est pourquoi, nous restons à votre disposition pour étudier et envisager avec vous des solutions de valorisation et de réduction adaptées à vos déchets.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Simon LOISEL
Directeur Général

S.A.S. au capital de 600 000 € - RCS Coutances 481 184 810
SIRET 481 184 810 00010 - TVA Intracom. FR 54 481 184 810



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° 2024 - 129

constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- vu l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2025, notamment le 1° du b bis du A du 1 ;
- vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 du portant nomination de Monsieur Jean-benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET adopté par la Région Normandie le 25 mars 2024 et approuvé le 28 mai 2024 par le préfet de la région Normandie ;
- vu l'arrêté du 30 mars 2005, complété le 22 octobre 2009, 6 décembre 2010, 19 février 2013, le 4 septembre 2014, 3 juillet 2015 et le 15 mai 2023 du préfet du département du Calvados autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux SUEZ RV Normandie située sur les communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt, Gouvix et Urville ;
- vu l'arrêté du 24 mai 2011 modifié le 16 février 2012, 2 mai 2012 et le 14 décembre 2021, du préfet du département du Calvados autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) située sur la commune de Billy ;
- vu l'arrêté du 17 septembre 1998, complété 8 février 2016, 6 avril 2016, 19 février 2018, 13 septembre 2023 et le 30 janvier 2024, du préfet du département de la Manche autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux Syndicat mixte du Point Fort (SMPF) située sur la commune de Saint-Fromond ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- vu l'arrêté du 15 février 2008, complété le 25 août 2011 et 23 mars 2023, du préfet du département de la Manche autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux Société de Propreté et d'Environnement de Normandie SPEN située sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Escausseville ;
- vu l'arrêté du 30 octobre 2007, complété le 18 août 2010, 14 août 2013, 20 février 2018, 20 mai 2019, 15 novembre 2019 et le 30 novembre 2021, du préfet du département de la Manche autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux SAS LES CHAMPS JOUAULT située sur la commune de Cuves ;
- vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015, complété le 29 mai 2017, 28 novembre 2017, 13 juillet 2018, 11 mars 2020, 26 février 2021, 2 novembre 2023 et le 12 avril 2024 du préfet du département de l'Eure autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) située sur la commune de Malleville-sur-le-Bec ;
- vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010, complété le 18 novembre 2014, 25 avril 2017 et le 27 juin 2019 du préfet du département de l'Orne, autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux SUEZ RV Normandie située sur la commune Les Ventes-de-Bourses ;
- vu l'arrêté du 8 octobre 2021, complété le 20 janvier 2022 du préfet du département de la Seine-Maritime autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux VALOR'CAUX située sur les communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort ;
- vu l'arrêté du 23 juillet 2021, complété le 8 septembre 2022, 15 mai 2023 et 30 janvier 2024 du préfet du département de la Seine-Maritime autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux IKOS Environnement située sur la commune de Fresnoy-Folny ;

ARRÊTE

Article 1er – CALCUL DU COEFFICIENT REGIONAL POUR 2025

Pour l'application du 1° du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, il est constaté que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ne fixe pas, pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région, un seuil annuel conforme à l'objectif de réduction pour 2025 des mises en décharge prévu au 7° du I de l'article L. 541-1 susvisé.

Pour l'application du 2° du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, le coefficient régional prévu au troisième alinéa de ce 2° est égal en 2025 au quotient suivant :

$$\frac{\text{moitié de la masse de déchets effectivement stockée en 2010 sur territoire de la région Normandie}}{\text{masse totale de stockage autorisée pour 2025 dans les ISDND de Normandie}} = \frac{620\,000}{962\,080} = 0,6444$$

Article 2 – CALCUL DU SEUIL REGIONAL APPLICABLE EN 2025 POUR CHAQUE INSTALLATION

Le seuil de déchets réceptionnés par chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région en dépassement duquel s'applique la majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé est égal en 2025, pour chacune de ces installations, au produit suivant :

$$\left(\begin{array}{c} \text{capacité de stockage autorisée pour l' ISDND} \\ \text{au titre de l' année 2025} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{c} \text{coefficient calculé} \\ \text{à l'article 1er} \end{array} \right) = \begin{array}{c} \text{Seuil en tonnes} \\ \text{pour l' installation} \end{array}$$

Installation de Stockage de déchets non dangereux SUEZ RV Normandie située à Cauvicourt :
265 000 x 0,6444 = 170 766 tonnes.

Installation de Stockage de déchets non dangereux SPEN située à Billy :
80 000 x 0,6444 = 51 552 tonnes.

Installation de Stockage de déchets non dangereux Syndicat Mixte du Point Fort située à St Fromond :
45 000 x 0,6444 = 28 998 tonnes.

Installation de Stockage de déchets non dangereux SPEN située à Le Ham :
150 000 x 0,6444 = 96 660 tonnes.

Installation de Stockage de déchets non dangereux Les Champs Jouault située à Cuves :
75 000 x 0,6444 = 48 330 tonnes.

Installation de Stockage de déchets non dangereux SDOMODE située à Malleville-sur-le-Bec :
45 000 x 0,6444 = 28 998 tonnes.

Installation de Stockage de déchets non dangereux SUEZ RV Normandie située à les Ventes-de-Bourse :
90 000 x 0,6444 = 57 996 tonnes.

Installation de Stockage de déchets non dangereux VALOR'CAUX située à Brametot :
45 000 x 0,6444 = 28 998 tonnes.

Installation de Stockage de déchets non dangereux IKOS Environnement située à Fresnoy-Folny :
167 080 x 0,6444 = 107 666 tonnes.

Article 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé s'applique aux déchets réceptionnés par chacune des installations mentionnées à l'article 2 à compter du dépassement du seuil constaté au même article et jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants des installations mentionnées à l'article 2.

Arrêté n° 2024-129 - p 3 / 4

Article 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le dirigeant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Fait à Rouen, le 22 octobre 2024


Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n° 2024-129 - p 4 / 4

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe

NOR : TECP2418721A

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.

Références : l'arrêté du 13 décembre 2022 modifié constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et les services, modifié par le présent arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 266 *nonies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2018 modifié pris pour l'application des articles 266 *sexies* et 266 *nonies* du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifié constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et les services,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre III *bis* de l'arrêté du 13 décembre 2022 susvisé, il est inséré un chapitre III *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III TER

« MAJORATION DU TARIF DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES POUR LES DÉCHETS STOCKÉS EN DÉPASSEMENT DE L'OBJECTIF ANNUEL DE RÉDUCTION DE MOITIÉ DES MISES EN DÉCHARGE PAR RAPPORT À 2010

« Art. 10-3. – La majoration de tarif prévue au deuxième alinéa du *a* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est égale, en 2025, à 5 € par tonne. »

Art. 2. – Sont abrogés :

- 1° Les titres II à V de l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé ;
- 2° L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2018 susvisé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2024.

*La ministre de la transition écologique, de l'énergie,
du climat et de la prévention des risques,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la législation fiscale,
L. MARTEL*

ANNEXE 10 : Marché de transfert des OMr et emballages – avenant n°1 aux lots 1 et 2



MARCHE PUBLIC MODIFICATION N°1

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T^{ec} (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom : LE GOFF BREHALAISE DE TRANSPORTS (siret : 947 320 123 00021)
- adresses de son établissement et de son siège social : 21 rue de la Voie Royale 50660 ORVAL SUR SIENNE
- adresse électronique : compta@legoff-transport.fr
- numéro de téléphone : 02 33 19 16 30

C - Objet du marché public

📄 Nom du marché public initial :

TRANSPORT DES ORDURES MENAGERS RESIDUELLES ET DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES
LOT 1

📄 Objet du marché public:

transport des ordures ménagères résiduelles (OMr) et des emballages ménagers recyclables (EMR) du Syndicat S3T^{ec} vers les exutoires de traitement
Lot n° 1 : transport secteur Fougères,

📄 Date de signature du marché public initial : 19/03/2025

📄 Procédure de passation choisie : appel d'offres européen

📄 Durée d'exécution du marché public : 21 mois à compter du 01/04/2025

📄 Montant initial du marché public :

- Montant HT : 381 520 €

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.**

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.
Dans le contrat, Article XIII.6. Calcul de la révision des prix:

Le paragraphe :

« Une révision semestrielle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... »

Est remplacé par :

« Une révision semestrielle sera effectuée ... »

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°1 a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

MARCHE PUBLIC

MODIFICATION N°1 24VF45-Lot2

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)

Siège social : 45 route des Eaux 35500 VITRE

Adresse postale et correspondance :
28 rue Pierre e Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47 Email : contact@s3tec.bzh – Contact : Magali MEYNARD

B - Identification du titulaire du marché public

Compléter les informations suivantes :

- nom : LE GOFF BREHALAISE DE TRANSPORTS (siret : 947 320 123 00021)
- adresses de son établissement et de son siège social : 21 rue de la Voie Royale 50660 ORVAL SUR SIENNE
- adresse électronique : compta@legoff-transport.fr
- numéro de téléphone : 02 33 19 16 30

C - Objet du marché public

📄 Nom du marché public initial :

TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES
LOT 2

📄 Objet du marché public:

transport des ordures ménagères résiduelles (OMr) et des emballages ménagers recyclables (EMR) du Syndicat S3T'ec vers les exutoires de traitement
Lot n° 2 : transport secteur Vitré

📄 Date de signature du marché public initial : 19/03/2025

📄 Procédure de passation choisie : appel d'offres européen

📄 Durée d'exécution du marché public : 21 mois à compter du 01/04/2025

📄 Montant initial du marché public :

- Montant HT : 260 672.5 €

D - Objet et motivation de la modification

➔ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

➔ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
 - pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
- ◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.**

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.
Dans le contrat, Article XIII.6. Calcul de la révision des prix:

Le paragraphe :

« Une révision semestrielle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... »

Est remplacé par :

« Une révision semestrielle sera effectuée ... »

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Incidence financière de la modification :

La présente modification n°1 a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de la modification au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ANNEXE 11 : Projet de convention de déversement des eaux de pluie au CTVM Javené avec FOUGERES AGGLOMERATION



CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT DE LA RUE EUGENE FREYSSINET DANS LE RESEAU EXPLOITE PAR FOUGERES AGGLOMERATION DANS LA COMMUNE DE JAVENÉ

ENTRE,

FOUGERES AGGLOMERATION,

1 rue Louis Lumière
35133 La Selle-en-Luitré
Représentée par M. Patrick Manceau, Président
Ci-après dénommée « L'Agglomération »

LA COMMUNE DE JAVENE

2 place Saint Martin
35133 Javené
Représentée par M. Bernard Delaunay, Maire
Ci-après dénommée « La Commune »

ET

S3T'EC

Adresse : 4, Rue Alfred KASTLER - 35133 JAVENE
Siret : 20008494500019
Ci-après dénommée « l'Etablissement »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour la gestion des eaux de pluie de ruissellement de la rue Eugène Freyssinet, zone d'activités de l'Aumaillerie à La Selle-en-Luitré, L'Agglomération a construit un bassin de rétention et d'infiltration situé sur les parcelles ZD-248 (DMS : 48°20'05.9"N 1°10'36.3"W)

Ce bassin construit en plusieurs compartiments - séparés par des digues intérieures et reliés par des ouvrages de régulation de type vanne à guillotine manuelle - a un rôle de régulation, de décantation et de filtration des eaux de ruissellement.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions de l'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Javené.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de ruissellement de la rue Eugène Freyssinet (ci-après les « Eaux ») dans un bassin situé au sein de la zone d'activités de l'Aumaillerie à Javené et appartenant à « L'Agglomération ».

La Convention est accordée à titre précaire et révocable à l'Etablissement.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES EAUX REJETEES

2.1. Nature des Eaux rejetées

Les Eaux rejetées sont les eaux pluviales de ruissellement de l'Etablissement situé **4, Rue Alfred KASTLER - 35133 JAVENE.**

2.2. Localisation du rejet

Les Eaux sont rejetées dans le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales conçu à cet effet.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUE TECHNIQUE DU BASSIN

3.1. Dimensionnement / situation

Le bassin de collecte des eaux pluviales est constitué de deux compartiments séparés par des digues intérieures et reliés par des ouvrages de régulation de type vanne à guillotine manuelle.

Le compartiment dédié à la rétention des eaux potentiellement pollués en cas d'incendie dispose d'un volume de rétention total de 600 m³.

3.2. La vanne

La vanne à guillotine à commande manuelle est destinée au sectionnement des conduites PVC véhiculant des fluides chargés.

ARTICLE 4 : INTERLOCUTEURS DES PARTIES

L'application de la Convention sera suivie

Pour Fougères Agglomération :
Monsieur Bruno BESSIN
Directeur des Services Techniques
bbessin@fougeres-agglo.bzh
02.99.99.91.33



2/4

Pour l'Etablissement :

Madame/Monsieur :

Fonction :

E-mail :

Tél :

ARTICLE 5 : REFERENT SECURITE

L'Etablissement s'engage a désigné un référent « sécurité ». Il sera chargé de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour stopper l'écoulement d'une pollution accidentelle (cf. article 6).

L'Agglomération s'engage à former ce référent « sécurité » à l'utilisation de la vanne de sécurité présente à l'entrée du bassin de rétention.

L'Agglomération s'engage à fournir à l'Etablissement une clef d'accès à la vanne pour l'utilisation de cette dernière en cas de pollution accidentelle.

L'Etablissement s'engage à procéder à l'utilisation de cette vanne a minima une fois par an.

L'Etablissement s'engage à avertir L'Agglomération de tout changement de référent « sécurité ».

ARTICLE 6 : GESTION D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

6.1. Stopper l'écoulement

En cas de pollution accidentelle des Eaux, l'Etablissement s'engage dans les meilleurs délais à protéger le milieu naturel en fermant la vanne de sectionnement située entre les deux compartiments du bassin (cf. schéma de principe annexé).

6.2. Contacter les services compétents

En cas de pollution accidentelle des Eaux, l'Etablissement s'engage à contacter dans les meilleurs délais (et après avoir tout mis en œuvre pour stopper l'écoulement dans le réseau) les services du SDIS, de la Collectivité et de la DREAL.

- Le SDIS Fougères :
25 Boulevard de Groslay - 35300 FOUGERES
Tél : 02 99 94 49 18
- Fougères Agglomération : cf. article 4.
- DREAL Bretagne :
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 33 45 55

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

En cas de pollution avérée du bassin du fait des Eaux rejetées, l'Etablissement prendra intégralement à sa charge la dépollution des eaux stockées, ainsi que la remise en état du bassin à savoir son curage et le traitement des boues.

3/4

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre, la Convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas d'un litige survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de chercher préalablement un règlement amiable. A défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A La Selle-En-Luitré, le

Pour **Fougères
Agglomération**
Le Président



Pour la **Mairie de
Javené**
Le Maire



Pour **S3T'EC**
Le/La

ANNEXE 12 : Avenants aux contrats de vente de chaleur



AVENANT A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

CHALEUR PRODUITE PAR LE CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS DE S3T'ec

ENTRE :

Xxx représentée par , dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désignée « L'Abonné »,

ET :

S3T'ec, Syndicat de Tri, Traitement des déchets, Transition Ecologique Circulaire, dont le siège est situé 28 rue Pierre et Marie Curie, 35 500 VITRE, représenté par son/sa Président(e) dûment autorisé(e) par délibération n° du Comité Syndical du 25 septembre 2025 ;
Ci-après désigné « **S3T'ec** »,

Préambule :

Xxx et **S3T'ec** ont conclu un contrat de vente de chaleur produite par le process industriel de KERVALLIS et l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets.

Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergie renouvelables et de gaz naturel.

Or, le contrat de vente de chaleur signé entre **S3T'ec** et **XXX** s'achève au 30 octobre 2025

XXX et **S3T'ec** se sont donc mis d'accord sur le présent avenant n° X.

Article 1 : OBJET

La chaleur est livrée dans une station d'échange (poste de livraison de la chaleur produite et exploitée par **S3T'ec**) équipée d'un échangeur. En amont de cet échangeur, **S3T'ec** fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, l'Abonné s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins, dans des conditions définies dans la présente convention.

L'avenant n°X a pour objet de proroger le présent contrat de vente de chaleur du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article 11 du contrat de vente de chaleur prévoit que le contrat de vente de chaleur dure 6 ans à compter de la date de prise d'effet.

L'article 10 du contrat de vente de chaleur précise que la date de prise d'effet est fixée au 01 janvier 2019 sous réserve de fourniture de chaleur par le réseau.

Le contrat a été prolongé par avenant jusqu'au 31 octobre 2025.

La convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1^{er} novembre 2025,

ARTICLE 4 : ABSENCE D'AUTRE MODIFICATION

En dehors de l'article 11, l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières de la convention, signée le 01/01/2019 entre S3T'ec et xxx, restent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux, à Vitré, le ...

Pour S3T'ec
M./Mme _____
Président(e),

Pour l'Abonné
« NOM »
« Poste »

ANNEXE 13 : Lexique

Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maitrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
C0,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarifcation incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	